

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire		3 000 fr CFA
Par avion		4 000 fr CFA
— Mauritanie		5 000 fr CFA
— France ex-communauté		6 000 fr CFA
— autres pays		
<i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
<i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).		

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA
pour les annonces).Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

PAGES

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
10 avril 1974 Loi n° 74-079 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord consulaire passé le 10 septembre 1973 entre la République islamique de Mauritanie et la République arabe libyenne	199
13 février 1974 Convention collective générale. Barèmes fixant les nouveaux salaires des travailleurs mauritaniens	200

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

11 mai 1974 Décret n° 43-74 portant création du cabinet militaire du Président de la République ..	201
--	-----

Actes divers :

28 novembre 1973... Décret n° 49/D/73/1 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	201
28 novembre 1973... Décret n° 49/D/73/2 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	201
28 novembre 1973... Décret n° 49/D/73/3 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	202
28 novembre 1973... Décret n° 49/D/73/4 portant nomination et promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national	203
28 novembre 1973... Décret n° 49/D/73/5 portant attribution de la médaille d'honneur	203
7 mai 1974 Décret n° 41-74 portant ouverture de la deuxième session de l'Assemblée nationale, ..	205

Ministère des Affaires étrangères :

Actes réglementaires :

8 mai 1974 Décret n° 74-096 portant majoration de 25 % de l'indemnité de logement aux personnels des missions diplomatiques	206
---	-----

Actes divers :

2 avril 1974 Décret n° 74-046 rapportant les dispositions du décret n° 73-257 du 6 décembre 1973 portant nomination d'un chef de division ..	206
19 avril 1974 Décision n° 0723 portant nomination d'un deuxième conseiller à Alger	206
29 avril 1974 Décision n° 0807 portant nomination d'un deuxième conseiller au Caire	206

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes réglementaires :

4 mai 1974 Arrêté n° 062 fixant le prix de vente en gros, demi-gros et au détail du beurre, de la pomme de terre, de la farine, du pain et de la guinée dans le district de Nouakchott	206
--	-----

Actes divers :

1 ^{er} mars 1974 Décret n° 74-054 nommant les représentants de la R.I.M. au conseil d'administration de la SONIMEX et désignant le Président de cette société	207
11 mai 1974 Décret n° 74-106 portant nomination d'un chef de division	207

Ministère de la Culture et de l'Information :

Actes divers :

2 avril 1974 Décret n° 74-077 portant nomination d'un directeur par intérim	207
---	-----

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

18 mars 1974 Arrêté n° 147 portant création d'une brigade de gendarmerie à Makta-Lahjar	
---	--



2 mai 1974	Arrêté n° 060 portant création d'une brigade de gendarmerie à Bir-Moghreim	207	22 avril 1974	Arrêté n° 052 portant ouverture d'un concours d'admission à l'Ecole de statistique d'Abidjan (section adjoints techniques) ..	216
2 mai 1974	Arrêté n° 223 portant délégation d'attribution en matières financières concernant le budget du ministère de la Défense nationale.	207	22 avril 1974	Arrêté n° 053 portant ouverture d'un concours pour le recrutement au Centre européen de formation des statisticiens des pays en voie de développement à l'Ecole de statistique d'Abidjan	217
<i>Actes divers :</i>					
14 mai 1974	Arrêté n° 241 portant admission à la retraite.	208	12 avril 1974	Arrêté n° 191 portant ouverture d'un concours d'admission au Centre européen de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement, à Paris (élèves ingénieurs économistes statisticiens	217
15 mai 1974	Arrêté n° 242 portant admission à la retraite.	208	27 février 1974	Arrêté n° 114 portant rectificatif à l'arrêté n° 796 du 30 novembre 1972 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.	218
Ministère de l'Education nationale :					
<i>Actes réglementaires :</i>					
5 novembre 1973..	Décret n° 73-236 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement technique et de l'enseignement supérieur, d'études de formation ou de perfectionnement.	208	5 mars 1974	Arrêté n° 123 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	218
29 mars 1974	Décret n° 74-069 portant institution de droits d'examen pour l'inscription au baccalauréat	213	5 mars 1974	Arrêté n° 126 mettant un fonctionnaire en disponibilité	218
1 ^{er} avril 1974	Arrêté n° 044 portant rectificatif de l'arrêté n° 010 du 21 mars 1973 relatif à l'organisation d'un concours général des lycées et collèges	213	5 mars 1974	Arrêté n° 127 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	218
Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :					
<i>Actes réglementaires :</i>					
11 mai 1974	Décret n° 42-74 modifiant le décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses et l'organisation de l'administration centrale de son département	213	14 mars 1974	Arrêté n° 137 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge	219
<i>Actes divers :</i>					
6 mai 1974	Arrêté n° 230 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses	214	18 mars 1974	Arrêté n° 141 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	219
Ministère de l'Equipement :					
<i>Actes réglementaires :</i>					
9 mars 1974	Décret n° 74-060 portant modification du décret n° 73-143 du 22 juin 1973 définissant les conditions de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics et fixant la réglementation applicable en la matière	214	18 mars 1974	Arrêté n° 145 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	219
<i>Actes divers :</i>					
6 mai 1974	Arrêté n° 063 portant approbation du budget du Port autonome de Nouadhibou, exercice 1974	214	26 mars 1974	Arrêté n° 161 acceptant la démission d'un fonctionnaire	219
Ministère de la Fonction publique et du Travail :					
<i>Actes réglementaires :</i>					
14 février 1974	Décret n° 74-043 instituant une commission d'étude pour la réorganisation des services publics	215	26 mars 1974	Arrêté n° 162 portant rectificatif à l'arrêté n° 43 du 15 décembre 1973 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge ..	219
<i>Actes divers :</i>					
22 avril 1974	Arrêté n° 050 portant ouverture d'un concours d'admission au Centre d'étude et des sciences et techniques de l'information à Dakar	215	26 mars 1974	Arrêté n° 164 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	219
22 avril 1974	Arrêté n° 051 portant ouverture d'un concours d'admission à l'Ecole de statistique d'Abidjan (section agents techniques)	216	26 mars 1974	Arrêté n° 165 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint	219
Ministère des Finances :					
<i>Actes réglementaires :</i>					
29 mars 1974	Décret n° 74-068 rendant exécutoires les décisions n° 1/74, 2/74 et 3/74 prises par le conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest	220	10 avril 1974	Arrêté n° 186 portant nomination et titularisation d'une monitrice	219
<i>Actes divers :</i>					
22 avril 1974	Arrêté n° 052 portant ouverture d'un concours d'admission à l'Ecole de statistique d'Abidjan (section adjoints techniques) ..	216	22 avril 1974	Arrêté n° 198 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge	219
22 avril 1974	Arrêté n° 053 portant ouverture d'un concours pour le recrutement au Centre européen de formation des statisticiens des pays en voie de développement à l'Ecole de statistique d'Abidjan	217	22 avril 1974	Arrêté n° 199 portant nomination et titularisation d'une infirmière d'Etat	220
12 avril 1974	Arrêté n° 191 portant ouverture d'un concours d'admission au Centre européen de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement, à Paris (élèves ingénieurs économistes statisticiens	217	22 avril 1974	Arrêté n° 200 portant rectificatif à l'arrêté n° 43 du 21 janvier 1974 portant suspension de certains fonctionnaires	220
27 février 1974	Arrêté n° 114 portant rectificatif à l'arrêté n° 796 du 30 novembre 1972 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.	218	22 avril 1974	Arrêté n° 201 portant nomination et titularisation d'un contrôleur des douanes	220
5 mars 1974	Arrêté n° 123 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	218	22 avril 1974	Arrêté n° 202 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires	220
5 mars 1974	Arrêté n° 126 mettant un fonctionnaire en disponibilité	218	22 avril 1974	Arrêté n° 203 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 063 du 1 ^{er} février 1974 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge	220
5 mars 1974	Arrêté n° 127 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	218	22 avril 1974	Arrêté n° 204 portant rectificatif à l'arrêté n° 641 du 15 octobre 1973 portant mise à la retraite d'un fonctionnaire	220
14 mars 1974	Arrêté n° 137 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge	219	22 avril 1974	Arrêté n° 205 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	220
18 mars 1974	Arrêté n° 141 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	219	25 avril 1974	Arrêté n° 212 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	220
18 mars 1974	Arrêté n° 145 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	219	25 avril 1974	Arrêté n° 215 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint	220
26 mars 1974	Arrêté n° 161 acceptant la démission d'un fonctionnaire	219	Ministère des Finances :		
26 mars 1974	Arrêté n° 162 portant rectificatif à l'arrêté n° 43 du 15 décembre 1973 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge ..	219	<i>Actes réglementaires :</i>		
26 mars 1974	Arrêté n° 164 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	219	29 mars 1974	Décret n° 74-068 rendant exécutoires les décisions n° 1/74, 2/74 et 3/74 prises par le conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest	220
26 mars 1974	Arrêté n° 165 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint	219	<i>Actes divers :</i>		
10 avril 1974	Arrêté n° 186 portant nomination et titularisation d'une monitrice	219	22 avril 1974	Arrêté n° 050 portant ouverture d'un concours d'admission au Centre d'étude et des sciences et techniques de l'information à Dakar	215
22 avril 1974	Arrêté n° 198 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge	219	22 avril 1974	Arrêté n° 051 portant ouverture d'un concours d'admission à l'Ecole de statistique d'Abidjan (section agents techniques)	216
22 avril 1974	Arrêté n° 199 portant nomination et titularisation d'une infirmière d'Etat	220	Ministère des Finances :		
22 avril 1974	Arrêté n° 200 portant rectificatif à l'arrêté n° 43 du 21 janvier 1974 portant suspension de certains fonctionnaires	220	<i>Actes réglementaires :</i>		
22 avril 1974	Arrêté n° 201 portant nomination et titularisation d'un contrôleur des douanes	220	29 mars 1974	Décret n° 74-068 rendant exécutoires les décisions n° 1/74, 2/74 et 3/74 prises par le conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest	220
22 avril 1974	Arrêté n° 202 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires	220	<i>Actes divers :</i>		
22 avril 1974	Arrêté n° 203 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 063 du 1 ^{er} février 1974 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge	220	22 avril 1974	Arrêté n° 050 portant ouverture d'un concours d'admission au Centre d'étude et des sciences et techniques de l'information à Dakar	215
22 avril 1974	Arrêté n° 204 portant rectificatif à l'arrêté n° 641 du 15 octobre 1973 portant mise à la retraite d'un fonctionnaire	220	22 avril 1974	Arrêté n° 051 portant ouverture d'un concours d'admission à l'Ecole de statistique d'Abidjan (section agents techniques)	216
22 avril 1974	Arrêté n° 205 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	220	Ministère des Finances :		
25 avril 1974	Arrêté n° 212 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	220	<i>Actes réglementaires :</i>		
25 avril 1974	Arrêté n° 215 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint	220	29 mars 1974	Décret n° 74-068 rendant exécutoires les décisions n° 1/74, 2/74 et 3/74 prises par le conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest	220

10 avril 1974	Décret n° 74-081 désignant les fonctionnaires du ministère des Finances ayant qualité pour poursuivre les infractions à la réglementation des changes	225
10 avril 1974	Décret n° 74-082 instituant le visa préalable des dépenses administratives nécessitant un transfert monétaire international	225
30 avril 1974	Arrêté n° 058 créant un poste de douanes	226
9 mai 1974	Arrêté n° 0066 créant deux postes des douanes	226

Actes divers :

1 ^{er} avril 1974	Décision n° 0564 allouant une subvention à la Compagnie mauritanienne de navigation maritime	226
10 avril 1974	Décret n° 74-080 portant approbation de concessions rurales dans la zone située au sud-est du jardin d'essai de Nouakchott	226
20 avril 1974	Décision n° 0753 accordant une avance sur cautionnement de comptable	226
22 avril 1974	Arrêté n° 054 portant report des reliquats des crédits du budget d'équipement de l'exercice 1973	226
29 avril 1974	Décision n° 0823 autorisant le reversement de crédit	229
2 mai 1974	Décision n° 0854 portant un avertissement à infliger à un fonctionnaire	230

Ministère de la Planification et du Développement industriel :**Actes divers :**

29 mars 1974	Décret n° 74-063 bis accordant à Esso Exploration and Production Mauritania Inc. l'autorisation personnelle minière n° 62	230
29 mars 1974	Décret n° 74-064 autorisant la société Texaco Mauritania Inc. à céder à la société Esso Exploration and Production Mauritania Inc. un intérêt indivis de 50 % de ses droits pétroliers détenus en Mauritanie	230
29 mars 1974	Décret n° 74-065 accordant à la société des Mines de fer de Mauritanie (MIFERMA) le permis de recherches de type A n° 27	230
29 mars 1974	Décret n° 74-066 accordant au Bureau de recherches géologiques et minières le permis de recherche de type A n° 28 au nom du Consortium des phosphates	230
29 mars 1974	Décret n° 74-067 modifiant le décret n° 73-262 du 12 décembre 1973 accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.)	231
12 avril 1974	Décret n° 74-083 autorisant la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.) à fabriquer des explosifs à usage civil à Nouadhibou, établissement de première catégorie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes	231

Ministère de l'Intérieur :**Actes réglementaires :**

13 mai 1974	Arrêté n° R 068 déterminant les différents types d'établissements recevant du public	231
-------------	--	-----

Actes divers :

25 avril 1974	Arrêté n° 213 portant acceptation de la démission d'un garde national	232
---------------	---	-----

26 avril 1974	Arrêté n° 217 portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant	232
3 mai 1974	Décision n° 0864 portant mise à la retraite des gardes nationaux	232
13 mai 1974	Arrêté n° 250 portant révocation d'un garde national	232

Ministère de la Justice :**Actes divers :**

22 mars 1974	Arrêté n° 159 portant nomination d'un magistrat du siège	232
18 avril 1974	Décret n° 40-74 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Doudou M'Bengue, demeurant à Akjoujt.	233
16 mai 1974	Arrêté n° 256 désignant les membres du jury des commissions de recrutement de trois cadis	233

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :**Actes réglementaires :**

29 mars 1974	Décret n° 74-063 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Office national de la pharmacie	233
19 avril 1974	Décret n° 74-093 nommant les membres du conseil d'administration de l'Office national de la pharmacie (Pharmarim)	235
2 mai 1974	Arrêté n° 225 nommant un membre du comité central du Croissant Rouge mauritanien	235

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.**IV. — ANNONCES.****I. — LOIS ET ORDONNANCES.**

LOI n° 74-079 du 10 avril 1974 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord consulaire passé le 10 septembre 1973 entre la République islamique de Mauritanie et la République arabe libyenne.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord consulaire signé à Nouakchott le 10 septembre 1973 entre la République islamique de Mauritanie et la République arabe libyenne.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 avril 1974.

CONVENTION COLLECTIVE GÉNÉRALE DU 13 FÉVRIER 1974

Barèmes fixant les nouveaux salaires des travailleurs mauritaniens.

ANNEXE I**BANQUES — TAUX MENSUELS (173 h 33)**

Catégorie	Ancien salaire	Nouveau salaire
1	1 805	2 076
2	1 928	2 217
3	2 288	2 631
4	2 657	3 056
5	3 229	3 713
6	4 644	5 341
7	6 644	7 641
Classe I	8 044	9 251
Classe II	8 944	10 286
Classe III	9 844	11 321
Classe IV	10 944	12 586
Classe V	12 344	14 196
Classe VI	13 844	15 921

AUXILIAIRES DE TRANSPORTS

Cat.	TAUX HORAIRES		TAUX MENSUELS (173 h 33)	
	Ancien salaire	Nouveau salaire	Ancien salaire	Nouveau salaire
1	9,09	10,45	1 576	1 812
2	10,41	11,97	1 805	2 076
3	11,12	12,79	1 928	2 217
4	13,20	15,18	2 288	2 631
5	15,33	17,63	2 657	3 056
6	18,63	21,42	3 229	3 713
7 A	24,43	28,09	4 235	4 870
7 B	26,80	30,82	4 644	5 341
Maîtrise				
M1			5 144	5 916
M2			6 544	7 526
M3			7 744	8 906
M4			8 564	9 849
M5			9 144	10 516

MECANIQUE GENERALE

Cat.	TAUX HORAIRES		TAUX MENSUELS (173 h 33)	
	Ancien salaire	Nouveau salaire	Ancien salaire	Nouveau salaire
1	9,09	10,45	1 576	1 812
2	10,41	11,97	1 805	2 076
3	11,12	12,79	1 928	2 217
4	13,20	15,18	2 288	2 631
5	15,33	17,63	2 657	3 056
6	18,63	21,42	3 229	3 713
7	24,43	28,09	4 235	4 870
Maîtrise				
M0			4 744	5 456
M1			5 144	5 916
M2			6 544	7 526
M3			7 744	8 906
M4			8 564	9 849
M5			9 144	10 516

INDUSTRIES MINIERES

Cat.	TAUX HORAIRES		TAUX MENSUELS (173 h 33)	
	Ancien salaire	Nouveau salaire	Ancien salaire	Nouveau salaire
1	9,09	10,45	1 576	1 812
2	10,41	11,97	1 805	2 076
3	11,12	12,79	1 928	2 217
4	13,20	15,18	2 288	2 631
5	15,33	17,63	2 657	3 056
6	18,63	21,42	3 229	3 713
7 ou HC	24,43	28,09	4 235	4 870
Maîtrise				
M1			5 144	5 916
M2			6 544	7 526
M3			7 744	8 906
M4			8 564	9 849
M5			9 144	10 516
M6			10 344	11 896

COMMERCE — TAUX MENSUELS (173 h 33)

Catégorie	Ancien salaire	Nouveau salaire
1 A	1 576	1 812
1 B	1 602	1 842
2	1 805	2 076
3	1 928	2 217
4	2 288	2 631
5	2 657	3 056
6	3 229	3 713
7 A	4 235	4 870
7 B	4 644	5 341
8 A	6 074	6 985
8 B	6 644	7 641
8 C	6 944	7 986
9 A	8 044	9 251
9 B	8 944	10 286
10 A	9 844	11 321
10 B	10 944	12 586
10 C	12 344	14 196
11	13 844	15 921

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Cat.	TAUX HORAIRES		TAUX MENSUELS (173 h 33)	
	Ancien salaire	Nouveau salaire	Ancien salaire	Nouveau salaire
1 A	9,09	10,45	1 576	1 812
1 B	9,24	10,63	1 602	1 842
2	10,41	11,17	1 805	2 076
3 A	11,12	12,79	1 928	2 217
3 B	11,62	13,36	2 014	2 316
4 A	13,20	15,18	2 288	2 631
4 B	14,00	16,10	2 427	2 791
5 A	15,33	17,63	2 657	3 056

Cat.	TAUX HORAIRES		TAUX MENSUELS (173 h 33)	
	Ancien salaire	Nouveau salaire	Ancien salaire	Nouveau salaire
5 B	17,43	20,04	3 021	3 474
6 A	18,63	21,42	3 229	3 713
6 B	22,03	25,33	3 981	4 578
H C	24,43	28,09	4 235	4 870
<i>Maîtrise</i>				
M1			5 144	5 916
M2			6 544	7 526
M3			7 744	8 906
M4			8 564	9 849
M5			9 144	10 516

TRANSPORTS ROUTIERS

Personnel roulant

Catégorie	Ancien salaire	Nouveau salaire
Manceuvres sur véhicule	10,41	11,97
Prime horaire des manœuvres sur camions de transports mixte, semi-remorque ou remorque	0,89	1,02
A 1	13,20	15,18
A 2	13,69	15,74
B 1	14,42	16,58
B 2	14,86	17,09
C 1	15,91	18,30
C 2	16,78	19,30
D 1	18,63	21,42
D 2	19,52	22,45
E 1	21,30	24,49
E 2	24,43	28,09

TRANSPORTS ROUTIERS

(ouvriers, employés et agents de maîtrise sauf personnel roulant)

Cat.	TAUX HORAIRES		TAUX MENSUELS (173 h 33)	
	Ancien salaire	Nouveau salaire	Ancien salaire	Nouveau salaire
1	9,09	10,45	1 576	1 812
2	10,41	11,97	1 805	2 076
3	11,12	12,79	1 928	2 217
4	13,20	15,18	2 288	2 631
5	15,33	17,63	2 657	3 056
6	18,63	21,42	3 229	3 713
7	24,43	28,09	4 235	4 870
<i>Maîtrise</i>				
M1			5 144	5 916
M2			6 544	7 526
M3			7 744	8 906
M4			8 564	9 849
M5			9 144	10 516

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS,
DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 43-74 du 11 mai 1974 portant création du cabinet militaire du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la Présidence de la République un cabinet militaire.

ART. 2. — Le Cabinet militaire comprend :

- Un officier, chef du cabinet ;
- Un officier, aide de camp ;
- Un agent, chef du secrétariat.

Le chef du cabinet militaire est nommé par décret. Les autres personnels sont désignés par arrêté du Président de la République.

ART. 3. — Le chef du cabinet militaire est chargé :

- D'étudier les questions militaires qui lui sont confiées par le chef de l'Etat ;
- D'organiser les honneurs militaires à rendre au Président de la République et d'en contrôler l'exécution ;
- De prendre toutes les dispositions nécessaires, en liaison avec les autorités compétentes, pour assurer la sécurité du chef de l'Etat et d'en contrôler l'exécution ;
- De mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la garde de la résidence présidentielle et des bureaux de la présidence de la République ; d'exercer à cet égard tout contrôle nécessaire ;
- D'assurer le fonctionnement du réseau R.A.C.

ART. 4. — Une instruction particulière fixera les modalités d'application du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 49/D/73/1 du 28 novembre 1973 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national, Istihqaq el Watani'l Mauritani (promotion du 28 novembre 1973) :

MM.

- Harouna Samba, capitaine de la garde nationale, Nouakchott, officier le 28 novembre 1968 ;
- Momoye Diarra, lieutenant de la garde nationale, Nouakchott, officier le 28 novembre 1968.

DECRET n° 49/D/73/2 du 28 novembre 1973 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national, Istihqaq el Watani'l Mauritani (promotion du 28 novembre 1973) :

Ministère de la Défense nationale.

MM.

- Kaba ould Mody, maréchal des logis de la gendarmerie, chef de poste, Bir-Moghrein, chevalier le 28 novembre 1968 ;
- Keita Bilali, maréchal des logis-chef de la gendarmerie, chef atelier moto, Nouakchott, chevalier le 28 novembre 1968 ;
- Sakera Aly Mody, gendarme de deuxième échelon, employé au service général, Kaédi.

Ministère de la Justice.

MM.

- Hamidoune ould Mohamed Fall, cadî, Méderdra, vingt-six ans de service, chevalier le 28 novembre 1966 ;

Ministère de l'Intérieur.

MM.

- Bocar Ba, chef de canton de Kaédi, chevalier le 26 novembre 1960 ;
- Mhaimed ould Mahjoub, adjudant de la garde nationale, brigade de Néma, chevalier le 28 novembre 1968.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

MM.

- Ba Bocar Tidjane, inspecteur adjoint, directeur de l'enseignement fondamental, Nouakchott, chevalier le 28 novembre 1963 ;
- Kane Lamine el Hadj, mouallim, en service à l'inspection primaire de Kaédi, chevalier le 28 novembre 1964.

DECRET n° 49/D/73/3 du 28 novembre 1973 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national, Istiqaq el Watani 'l Mauritanî (promotion du 28 novembre 1973) :

Ministère des Affaires étrangères.

MM.

- Mohamed Sabbar Ahmed, inspecteur primaire, premier conseiller d'ambassade, Alger, seize ans dix mois de service ;
- Ba Saidou Silèye, chauffeur, ministère des Affaires étrangères, trente-deux ans de service.

Ministère de la Défense nationale.

MM.

- Mohamed Mahmoud ould N'Dah, sergent-chef, 2° E.R. Bir-Moghrein, vingt et un ans quatre mois 29 jours de service ;
- Sidibé Moussa, sergent-chef, Compagnie de quartier général Nouakchott, vingt et un ans onze mois dix-huit jours de service ;
- Diop Amadou Moussa, adjudant, C.Q.G. Nouakchott, vingt ans dix mois de service ;
- Camara Samba, maréchal des logis de la gendarmerie, commandant de brigade, Nouadhibou, vingt-deux ans vingt-quatre jours de service ;
- Mohamed ould Ely ould Mohamed, gendarme de quatrième échelon, chauffeur, Nouakchott, quinze ans quatre mois huit jours de service ;
- Mohamed ould Haiba, maréchal des logis-chef de la gendarmerie, chauffeur, Akjoujt, vingt-quatre ans neuf mois dix-sept jours de service.

Ministère de la Justice.

MM.

- Boyé ould Saleck, magistrat, conseiller de droit musulman à la Cour suprême, seize ans de service ;

- Tandia Youssafi, magistrat, juge de section à Kiffa, vingt ans de service ;
- Hmahalla Boussrya, cadî, Tichitt, trente ans de service ;
- Mohamed Salem ould Addoud, magistrat, vice-président de la Cour suprême, seize ans de service.

Ministère de l'Intérieur.

MM.

- Sidi ould Henoun, chef général des oulad Daoud, Bassikounou ;
- Mohamed El Moctar ould Nabgha dit Zaïde, chef fraction Ouesré oulad Brahim, Bangou (1^{re} région) ;
- Hamady ould Sid'Amar, chef fraction Kounta R'Kebatte, Néma ;
- Bahah ould Babane, chef fraction Ténouajib Ahel Brahim ould Cheikh, Boïbou (1^{re} région) ;
- Izid Bih ould Boubacar, chef de la fraction Ijoumane Ahel Haje Teyib, Bassikounou.
- Mohamed ould N'Diaye, commissaire de police, Zouérate, dix-sept ans de service ;
- Mohamed Khaled ould Mohamed Sidia, commissaire de police, directeur de l'Ecole nationale de police, Nouakchott, vingt ans un mois vingt-huit jours de service ;
- Bakar ould Zam Zam, garde national en retraite, Bassikounou.
- Ely ould Zoum-Zoum, chef d'arrondissement de Bénichab, vingt-sept ans de service ;
- Salem ould Boubout, rédacteur d'administration générale, préfet de Djeguenni, vingt-sept ans de service.
- Mohamdi ould Tajidine, secrétaire d'administration générale, préfet de Djeguenni, vingt-sept ans de service.

Ministère de l'Équipement.

MM.

- Sidi Diarra, ouvrier spécialisé des Travaux publics en retraite, Kiffa, trente ans de service ;

Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports.

MM.

- Mohamed Alij ould Addoud, professeur honoraire à l'Institut de Boutilimit, seize ans de service ;
- M^{me} Ba née Bazir Simone Marie Omer, professeur au Lycée national, seize ans de service ;
- M. Ishagh ould Mohamed, professeur à l'Institut de Boutilimit, seize ans de service.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

MM.

- Tandia Hadia, instituteur en service à l'inspection de Kaédi, vingt ans de service ;
- Dah ould Tolba, mouallim, école de Nouakchott, quinze ans de service ;
- Abdallahi ould Rajel ould Béchir, instituteur, école de Kiffa, dix-huit ans de service ;
- Sidi Aly dit François, instituteur, en service à l'inspection de Kiffa, vingt et un ans de service ;
- Mohamed Sidia ould Taleb, mouallim mouçaid, école de Boutilimit, vingt ans de service ;
- Cheikh ould Ahmed Aïcha, moniteur, école de Boutilimit, quinze ans de service ;
- El Bara ould Elemine, mouallim, école de Taguilalett (6^e région), dix-sept ans de service ;
- Dahmane ould Boufatma, instituteur adjoint, école de Tidjikja, vingt-huit ans de service ;

— Teyibould Bellal, mouallim, école de Maghta Lahjar, quinze ans de service ;

— Ba Abou Malal, mouallim-mouçaïd, école de Boghé, quinze ans de service ;

— Françoise Rossi, institutrice adjointe, école de Néma, vingt ans de service ;

— Ahmedould Cheikh Habott, instituteur, bureau du personnel, ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, dix-sept ans de service.

Ministère de la Fonction publique et du Travail.

— M. Camara Seydi Boubou, inspecteur des postes et télécommunications, directeur de la fonction publique, Nouakchott, vingt-deux ans quatre mois cinq jours de service.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

MM.

— D^r Sy Amadou Ali, médecin, détaché auprès de la Société Miferma, vingt-trois ans de service ;

— Mohamed Mahmoudould Boubacar, infirmier principal de 2^e classe en retraite, trente ans et trois mois de service, Néma ;

— Traoré Baguili, infirmier principal de 2^e classe, Kaédi, vingt-neuf ans de service.

DECRET n° 49/D/73/4 du 28 novembre 1973 portant nomination et promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritanian) :

Ministère de la Planification et du Développement industriel.

— M. Sanselme (Pierre), directeur du siège d'exploitation de Miferma, Zouérate.

Ministère des Finances.

— M. Dièye Amadou, attaché d'administration générale, direction du budget, ministère des Finances, Nouakchott.

Ministère de l'Équipement.

MM.

— Laparre (Jean-Jacques), directeur de la Société mauritanienne d'eau et d'électricité, Nouakchott ;

— Moreau (Georges), contrôleur des travaux, en service au ministère de l'Équipement, Nouakchott.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

— M. Sall Babacar, instituteur, en service à la direction de l'Enseignement, Nouakchott.

ART. 2. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritanian) :

Ministère de la Planification et du Développement industriel.

MM.

— Laude (Bernard-Michel), chef du personnel de Miferma, Zouérate ;

— Gallet (Marc), chef du département mine, Miferma ;

— Oksengorn (Simon), chef du département géologie, Miferma ;

— Andreef (Eugène), chef du service programmation études et topographie, Miferma ;

— Turluer (Henri), chef du service approvisionnement, Miferma ;

— Bannier (Henri), chef des magasins, Miferma ;

— Giraudon (Roger), inspecteur du matériel, Miferma ;

— Bulard (Aurélien), chef des ateliers électromécaniques, Miferma ;

— Bourg (Georges), contrôleur de gestion, Miferma.

— Paquet (Marcel), directeur de l'école de Cansado ;

— Morzol (Georges), chef du service d'exploitation du port ;

— Rémy (Jacques), chef du département approvisionnement, Miferma ;

— Jeugnet (Georges), chef de gestion prévisionnelle, Ncuadhoubou.

Ministère de l'Équipement.

MM.

— Desfontaines (Roger), chef de la centrale du ksar, Nouakchott ;

— Leroux (Louis), directeur de l'usine de dessalement, Nouakchott ;

— Marchione (Marc), inspecteur du matériel des travaux publics en service au Ministère de l'Équipement ;

— Tréguer (Daniel), chef d'exploitation de l'O.P.T., Nouadhoubou.

DECRET n° 49/D/73/5 du 28 novembre 1973 portant attribution de la médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — La médaille d'honneur de première classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attribution du 28 novembre 1973) :

Ministère de la Défense nationale.

MM.

— N'Diaye Mamadou, adjudant-chef, C.Q.G. Nouakchott, médaille d'honneur de 2^e classe le 28 novembre 1969 ;

— Abou Hamady, sergent-chef, 1^{er} E.R. Atar, médaille d'honneur de 2^e classe le 28 novembre 1969 ;

— Mamadou Moussa, gendarme de 4^e échelon, employé au service général Kaédi, médaille d'honneur de 2^e classe le 28 novembre 1970 ;

— Harouna Kamara, gendarme de 2^e échelon, gradé d'encadrement à l'école de gendarmerie de Rosso, médaille d'honneur de 2^e classe le 28 novembre 1970 ;

— Bahahould Moloud, gendarme de 1^{er} échelon, employé au service général E.E.S. Nouakchott, médaille d'honneur de 2^e classe le 28 novembre 1968.

Ministère des Finances.

— M^{me} Sonclimat (Geneviève), secrétaire de direction à la Direction des douanes, Ncuakchott, médaille d'honneur de 2^e classe le 28 novembre 1965.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

— M. Diop Mamadou, infirmier principal de santé.

ART. 2. — La médaille d'honneur de 2^e classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attribution du 28 novembre 1973) :

Ministère de la Défense nationale.

MM.

— Samba Amadou, sergent-chef, armurier C.Q.G. Nouakchott, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1965 ;

— Mahfoudould Noueh, adjudant mécanicien, chef de rame O.T.V. 4^e E.R. Nouakchott, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1967 ;

— Diallo Sidi, adjudant, détaché O.P.V., C.Q.G. Nouakchott, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1967 ;

— Aliou Abdoulaye, sergent-chef mécanicien auto, C.Q.G. Nouakchott, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1967 ;
 — Boubacar ould Boussalif, sergent, chef d'escale, C.Q.G. Nouakchott, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1965 ;
 — Dillo Abou, adjudant, 3^e E.M. Néma, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1968 ;
 — Diop Alousseynou, sergent-chef, C.Q.G. Nouakchott, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1968 ;
 — Sow Ibrahima, adjudant, C.Q.G. Nouakchott, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1967 ;
 — Isselmou ould Baba ould Moctar ould Samba, sergent, 5^e escadron monté, Tidjikja, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1969 ;
 — M'Hamed ould Mohamed Salem ould Chah, sergent, 4^e E.R. F'Dérick, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1968 ;
 — Ahmed Tolba ould Brahim, adjudant-chef de gendarmerie, commandant de brigade, Atar, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1969 ;
 — Aly Mohamed dit Jean, adjudant de gendarmerie, chef de brigade à Aïoun, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1968 ;
 — Coulibaly Youssouf, adjudant de gendarmerie, adjoint du commandant de l'E.E.S., Nouakchott, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1969 ;
 — Ahmed ould Sidi, gendarme de 1^{er} échelon, employé au service général, Nouakchott, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1969 ;
 — Abdeljellil ould Mabrouk, adjudant-chef, chef de section 2^e E.R. ;
 — Mohamed ould Mohamed Salem ould Khedeyem, sergent-chef, magasinier G.S.H., Nouakchott.

Ministère de l'Intérieur.

MM.

— Wade Amadou Seck, brigadier de police 2^e échelon, Nouakchott, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1969 ;
 — Brahim ould Houcein, brigadier-chef de police 2^e échelon, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1967 ;
 — Mohamed Saloum ould Ahmed Lamaa, agent de police auxiliaire, Atar, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1969.

Ministère du Développement rural.

— M. Sy Sidi, planton, médaille d'honneur de 3^e classe le 28 novembre 1969.

ART. 3. — La médaille d'honneur de 3^e classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attributions du 28 novembre 1973) :

Présidence de la République.

MM.

— Diop Adama Oumar, secrétaire, chef de la division chargée des affaires du conseil des ministres, Nouakchott ;
 — Brahim ould Abde, chauffeur, contrôle d'Etat.

Ministère de la Défense nationale.

MM.

— Diakhité Mohamed, lieutenant, officier comptable, Nouakchott ;
 — Ahmed Saloum ould Ely, maréchal des logis-chef, service général, Atar ;
 — Amar ould Mohamed, maréchal des logis, adjoint au commandant de brigade, Nouakchott ;
 — Ahmed ould Ramdane, gendarme de 4^e échelon, chauffeur mécanicien, Nouakchott ;

— Bousseif ould Mohamed ould Bousseif, gendarme de 4^e échelon, adjoint au commandant de brigade nomade Bousdeira (6^e région) ;
 — Mouhamedine ould Brahim Seck, gendarme de 2^e échelon, service général, Maghama ;
 — Djiby Aliou, gendarme de 1^{er} échelon, service général, Rosso ;
 — Ahmedou ould Mohamed el Mokhtar, gendarme de 1^{er} échelon, service général, Méderdra ;
 — Sow Adama Amadou, gendarme de 1^{er} échelon, service général, Atar ;
 — Samba Sall, gendarme de 2^e échelon, chauffeur, Nouadhibou ;
 — Wane Samba Abdoulaye, gendarme de 3^e échelon, service général, Atar ;
 — Sall Ciré Djiby, gendarme de 4^e échelon, adjoint au commandant de brigade, Aïoun ;
 — Niass Samba, gendarme de 2^e échelon, service général, Tamchakett ;
 — Abdallahi ould Cheikh ould Abderrahmane, gendarme de 1^{er} échelon, service général, Tidjikja ;
 — Sidi ould Mohamed Lemine, lieutenant, officier adjoint C.Q.G. Nouakchott ;
 — Sidi ould Moulaye Ely, lieutenant C.Q.G., chef de base 2^e région ;
 — Haidalla ould Mohamed Khouna, capitaine, commandant d'armes, Néma ;
 — Amath Athié, capitaine, chef section S.M.T., Nouakchott ;
 — Dieng Oumar Arouna, lieutenant, gestionnaire Sersante, Nouakchott ;
 — Mohamed Salem ould Bah, adjudant, comptable H.C.T., Nouakchott ;
 — Mamadou Samba, sergent, tôlier soudeur, C.Q.G. Nouakchott ;
 — Ahmed ould El Hassen, sergent, électricien, C.Q.G. Nouakchott ;
 — Hassen ould Sid Ahmed, sergent-chef, chef de garage, 1^{er} C.C.P. Jreida ;
 — Aly Salem ould Touensi, caporal, conducteur, 2^e E.R. ;
 — Abdel Fetah ould Mohamed, sergent, maçon, C.Q.G. Nouakchott ;
 — Brahim ould Mohamed Laroussi, 1^{re} classe, méhariste, 5^e E.M. ;
 — Taleb ould Soueiditt, 1^{re} classe, G.V. chauffeur, 1^{er} C.C.P. ;
 — Mohamed ould Khattri ould Derwich, caporal d'ordinaire, 2^e E.R. ;
 — Abba ould Mohamed Salem, sergent, chef de groupe, 2^e E.R. ;
 — Mohamed Abdallahi ould Bane, 1^{re} classe, méhariste, 5^e E.R. ;
 — Mohamed ould Amar Haiba, caporal, chef pièce, 5^e E.M. ;
 — Sy Adama, caporal, moniteur, C.I.A.N., Rosso ;
 — Ely ould Kory, 1^{re} classe, G.V. chauffeur, 1^{er} C.C.P. ;
 — Mohamed Abdallahi ould Mohamed M'Bareck, adjudant, comptable service du matériel, C.G.Q. Nouakchott ;
 — Brahim ould Omar, sergent-chef, gérant dépôt, 1^{er} E.R. ;
 — Mohamed ould Mohamed Cheikh, caporal, chef d'équipe, 4^e E.R. ;
 — Boyah ould Najim ould El Béchir, 1^{re} classe, conducteur, 4^e E.R. ;
 — Sy Birane Galo, sergent, mécanicien auto, C.Q.G. Nouakchott ;
 — Ahmed Saleck ould Ahmed, caporal, chef de pièce, 2^e E.R. ;
 — El Maloum ould Eleya, sergent, infirmier major, 1^{er} E.R. ;
 — Sidi Sibi, sergent, chef de groupe, 5^e E.M. ;
 — Ahmed Salem ould Haida, sergent-chef, fourrier, comptable matière, 1^{er} E.R.

Ministère de la Justice.

M^{mes}

— Chamoun Emilie veuve Najjar, secrétaire traductrice au ministère de la Justice ;

— Khadijettou mint Mahmoud, secrétaire des greffes et parquets, Nouakchott.

Ministère de l'Intérieur.

MM.

- Ba Amadou, adjudant de la garde nationale, brigade de Kankossa ;
- Mohamed ould Mohamed el Mokhtar, adjudant de la garde nationale, brigade d'Akjoujt ;
- Diallo Youssouf, adjudant de la garde nationale, inspection Nouakchott ;
- Camara Djibril, adjudant de la garde nationale, brigade de Kaédi ;
- Mohamed ould Salik ould Diya, adjudant de la garde nationale, brigade de Timbédra ;
- Mini ould Sid Ahmed, brigadier-chef de la garde nationale, brigade de Guerrou ;
- Ba Abdoulaye, brigadier-chef de la garde nationale, centre d'instruction, Rosso ;
- Dah ould Naffa, brigadier de police 1^{er} échelon, commissariat de Nouadhibou ;
- Nagy ould Mohamed Khairat, brigadier-chef de police de 1^{er} échelon, commissariat de Zouérate ;
- Dicko Idrissa, brigadier-chef de police 1^{er} échelon, commissariat de Zouérate ;
- Sarr Demba Hamady, inspecteur de police, commissariat de Nouadhibou ;
- Niang Samba, brigadier de police de 3^e échelon, commissariat de Boghé ;
- Ba Abdoul Djibi, brigadier-chef de police de 1^{er} échelon, commissariat d'Atar ;
- Mohamed ould el Boughari ould Abderrahmane, chef de fraction Barikallah Ahel Maouloud, Akjoujt ;
- Baba ould Béchir ould Breidlil, commerçant, Akjoujt ;
- Hafed ould Samba, responsable de la collectivité Oulad Bousba Ahel Hameyada, Akjoujt ;
- Ahmed Bazeid ould Allem, notable, Akjoujt ;
- Brahim ould Bouceif, chef de la fraction Ahel Bouceif, Guérou ;
- Sadfi ould Ahmed Maloum, chef de la fraction Ahel Ahmed Maloum, Guérou ;
- Amar ould Seibout, agent des P.T.T., chef d'arrondissement, Lebheir (3^e région) ;
- Abdayim ould N'Dah, chef de la fraction Oulad Khali, Guérou ;
- Eminou ould Abghari, chef de la fraction Ahel Sidel Hadi de Ghabra (3^e région) ;
- Mohamed ould Didi, chef de la fraction Ahel Moulaye Zein à Guérou ;
- Mohamed Lemine ould Moine, notable des Ideighoub (3^e région).

Ministère des Finances.

- M^{me} N'Daw née Bengeloune Latifa, secrétaire de direction, ministère des Finances, Nouakchott ;
- M. Sy Sada, planton, ministère des Finances, Nouakchott.

Ministère de l'Équipement

MM.

- Sow Mohamed Deine, ingénieur du génie civil et des techniques industrielles, directeur de l'Établissement maritime, Nouakchott ;
- Fall Mohamed, chef de la station de pompage d'Idini, Maurelec, Nouakchott ;
- Cheikh Sid'Ahmed, chauffeur, ministère de l'Équipement ;
- Ba Mamadou Chouaibou, planton ministère de l'Équipement ;
- Wane Abdoul Aziz, secrétaire comptable à l'Établissement maritime, Nouakchott ;
- M^{me} Fatou Fall, secrétaire dactylographe, ministère Equipement.

Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports

MM.

- Mohamed Salem ould Bardass, économiste, collège d'Atar ;
- Mohamed ould Cheddad, cuisinier au Lycée national.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses

MM.

- Mohamedou ould Ahmedou, moniteur, Timbédra ;
- Ely ould Mohamed Lemine, moniteur, Amourj ;
- Mohamed Yahya ould Anahoui, mouallim mouçaïd, Boutilimit ;
- Abnou ould Beyah, enseignant, Boutilimit ;
- Mohamed Lemine ould Bah Nagi, mouallim mouçaïd, Moudjéria ;
- Mohamed M'Bareck ould Abderrahmane, mouallim, Moudjéria ;
- Sidi Mohamed ould Khattri, mouallim-mouçaïd, Boghé ;
- Kassé Moctar Mamadou, moniteur, Aleg ;
- Diop Mamadou M'Baré, moniteur, Aleg ;
- Ba Mamadou Sinthiou, instituteur adjoint, Boghé ;
- Sow Oumar, instituteur, Boghé ;
- Guisset Mamadou Samba n° 1, moniteur, Boghé ;
- Lo Gambi, moniteur, Kaédi ;
- M^{me} Touré, née Djeynaba Ba, monitrice, Kaédi ;
- Diagana Abdoulaye, instituteur, Maghama ;
- Thiam Alassane Yéro, moniteur contractuel, M'Bout ;
- Mohamed Lemine ould Sedoum, moniteur, Mouguel ;
- Mohamed Moustapha ould Mohamed Ahmed, mouallim, Mouguel ;
- Dicko Taleb Ahmed, moniteur contractuel, Ould Yengé ;
- Sidi Mohamed ould Moustapha, moniteur contractuel, Tamchakett ;
- Mamadou Bocar Diallo, enseignant, Kankossa ;
- Abdel Kader ould Alem, moniteur, Amourj ;
- Cheikh ould Boureiss, moniteur, Magta Lahjar ;
- Mohamed ould Sid Ahmed, instituteur adjoint, Moudjéria ;
- Kébé Ismaila, moniteur, Boutilimit ;
- Abderrahmane ould Deymane, mouallim mouçaïd, Boutilimit ;
- Brahim ould Cheikh Sidia, instituteur adjoint, Ain Salama ;
- Mohameden ould Kérim, mouallim mouçaïd, Taguilalatt ;
- Mohamed el Moctar ould Hassidi, instituteur, Tidjikja ;
- Lemrabott ould Mohamed Fall, mouallim mouçaïd, Tidjikja ;
- Abba ould Beddy, mouallim mouçaïd, Tidjikja ;
- N'Diaye Makhett, moniteur, district de Nouakchott ;
- Doumbia Abdoulaye Sori, moniteur, Zouératt ;
- Mohamed ould Saad ould Cheikh Hassana, mouallim, Zouératt ;
- Mohamed Salem ould Beyrouk, moniteur, Zouératt ;
- M^{me} Zahra mint Habib, mouallim mouçaïd, Zouératt.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

MM.

- M'Baré Thierno Ba, planton, Kaédi ;
- Sow Hamady Demba, chauffeur mécanicien pharmacie d'approvisionnement, Nouakchott ;
- Mohamed Salem ould Sidha, préparateur en pharmacie, pharmacie nouvelle, Nouakchott ;
- M'Bareck ould Belkheir, aide-infirmier, hôpital d'Atar ;
- Ba Oumar n° 2, infirmier principal de 1^{re} classe, dispensaire de Boghé ;
- Timéra Bakhary, infirmier d'Etat, directeur de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, Nouakchott ;
- Sid Ahmed ould Verrick, infirmier d'Etat, chef du poste médical de Tamchakett ;
- Mohamed ould Boulemsack, infirmier spécialiste, pharmacie d'approvisionnement de Nouakchott ;
- Kamara Abdoul Bagny, infirmier principal de 2^e classe, hôpital de Kiffa.

DECRET n° 41.74 du 7 mai 1974 portant ouverture de la deuxième session de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte le mardi 14 mai 1974, à 10 heures.

Ministère des Affaires étrangères :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 74-096 du 8 mai 1974 portant majoration de 25 % de l'indemnité de logement aux personnels des missions diplomatiques.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de 25 % sur l'indemnité de logement est accordée au profit des personnels des

missions diplomatiques à l'exclusion des chefs de postes conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles contenues dans le décret n° 71-171 du 29 juin 1971 et le décret n° 72-202 du 15 septembre 1972.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} mars 1974.

NOUVEAU BAREME DES INDEMNITES DE LOGEMENT DES DIPLOMATES

	Afrique et Moyen-Orient		Europe et Bruxelles		Amérique et Kinshasa		Asie		
	indemnité de logement		indemnité de logement		indemnité de logement		indemnité de logement		
	Ancien taux	Nouv. taux	Ancien taux	Nouv. taux	Ancien taux	Nouv. taux	Ancien taux	Nouv. taux	
Premier conseiller d'ambassade	96 000	120 000	108 000	135 000	162 000	202 500	108 000	135 000	
Conseiller d'ambassade	96 000	120 000	108 000	135 000	162 000	202 500	108 000	135 000	
Consul général et consul	120 000	150 000	120 000	150 000	180 000	225 000	120 000	150 000	
Secrétaire d'ambassade	72 000	90 000	96 000	120 000	156 000	195 000	96 000	120 000	
Consul adjoint et consul suppléant	96 000	120 000	96 000	120 000	162 000	202 500	96 000	120 000	
Attaché d'ambassade	72 000	90 000	96 000	120 000	156 000	195 000	96 000	120 000	
Vice-consul	96 000	120 000	96 000	120 000	162 000	202 500	96 000	120 000	
<i>Dakar</i>									
Premier conseiller d'ambassade	108 000	135 000	—	—	—	—	—	—	
Conseiller d'ambassade	108 000	135 000	—	—	—	—	—	—	
Secrétaire d'ambassade	96 000	120 000	—	—	—	—	—	—	
Attaché d'ambassade	96 000	120 000	—	—	—	—	—	—	

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74-046 du 2 avril 1974 rapportant les dispositions du décret n° 73-257 du 6 décembre 1973 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées à compter du 7 février 1974 les dispositions du décret n° 73-257 du 6 décembre 1973 portant nomination de M. Youssouf ould Brahim, chef de division de la documentation et de la presse au ministère des Affaires étrangères.

DECISION n° 0723 du 19 avril 1974 portant nomination d'un deuxième conseiller à Alger.

ARTICLE PREMIER. — M. Isselmou ould Sid Ahmed, précédemment chef de division à la Coopération, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Alger.

DECISION n° 0807 du 29 avril 1974 portant nomination d'un deuxième conseiller au Caire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Mehdi ould Louessi, précédemment inspecteur-adjoint de 3^e échelon, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie au Caire.

Ministère du Commerce et des Transports :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 062 du 4 mai 1974 fixant le prix de vente en gros, demi-gros et au détail du beurre, de la pomme de terre, de la farine, du pain et de la guinée dans le district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros, demi-gros et au détail des produits ci-après sont fixés dans le district de Nouakchott comme suit :

Produits	Gros	Demi-gros	Détail
Beurre	1 080 (carton)	—	28
Pomme de terre	10	—	12
Farine	740	—	760 (15,2 kg)
Pain de 500 g	7,6	—	8
Guinée des rois	19 800 (balle)	400 (pièce)	28 (mètre)

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et concernant ces produits sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur du Commerce et le gouverneur du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74-054 du 1^{er} mars 1974 nommant les représentants de la R.I.M. au conseil d'administration de la SONIMEX et désignant le président de cette société.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la SONIMEX, représentant la République islamique de Mauritanie :

MM.

- Sid'Ahmed ould Taya, directeur général de la SONIMEX ;
- Moustapha Saleck, directeur des Finances ;
- Cheikh ould Aïnina, directeur du Commerce par intérim ;
- Sid'Ahmed ould Babou, directeur des Transports ;
- Sow Dena, directeur des établissements maritimes ;
- Kane Abdoul Ciré, directeur de la ferme de M'Pourié.

ART. 2. — M. Sid'Ahmed ould Taya est nommé président du conseil d'administration de la SONIMEX.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 4. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 74-106 du 11 mai 1974 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Weddou ould Hweibib, précédemment à la SONIMEX, est nommé chef de la division du commerce intérieur au ministère du Commerce et des Transports.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 29 mars 1974.

Ministère de la Culture et de l'Information :**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 74-077 du 2 avril 1974 portant nomination d'un directeur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Takiyollah, agent, est nommé directeur par intérim de l'Imprimerie nationale à compter du 1^{er} mars 1974.

Ministère de la Défense nationale :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 147 du 18 mars 1974 portant création d'une brigade de gendarmerie à Magta-Lahjar.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mars 1974, une brigade de gendarmerie est créée à Magta-Lahjar (5^e Région).

ART. 2. — Cette brigade est rattachée à la compagnie de gendarmerie de Kaédi. Sa compétence territoriale s'étend au département de Magta-Lahjar.

ART. 3. — Le troisième paragraphe de l'article premier de l'arrêté n° 0417 du 30 mars 1971 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Compagnie de Kaédi

- Brigade de Kaédi, département de Kaédi-Aguelatt.
- Brigade de Boghé, département de Boghé.
- Brigade d'Aleg, département d'Aleg.
- Brigade de Magta-Lahjar, département de Magta-Lahjar.
- Brigade de Maghama, département de Maghama.
- Brigade de M'Bout, département de M'Bout.
- Brigade de Moudjeria, département de Moudjeria.
- Brigade de Tidjikja, département de Tidjikja-Tichitt.

ART. 4. — Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 060 du 2 mai 1974 portant création d'une brigade de gendarmerie à Bir-Moghrein.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une brigade de gendarmerie à Bir-Moghrein (7^e région).

ART. 2. — Cette brigade est rattachée à la compagnie de gendarmerie d'Atar. Sa compétence territoriale s'étend au département de Bir-Moghrein.

ART. 3. — Le deuxième paragraphe de l'arrêté n° 0417 du 30 mars 1971, modifié par arrêté n° 0002 du 3 janvier 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Compagnie d'Atar

- Brigade d'Atar, département d'Atar-Chinguetti-Aoujeft.
- Brigade de Bir-Moghrein, département de Bir-Moghrein.
- Brigade de F'Derick, département de F'Derick-Zouérate.
- Brigade de Nouadhibou, département de Nouadhibou.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 5. — Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 223 du 2 mai 1974 portant délégation d'attribution en matières financières concernant le budget du ministère de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 73-033 du 12 février 1973, le ministre de la Défense nationale délègue ses attributions d'administrateur en matières financières :

- 1° Au chef d'état-major pour la gestion des crédits inscrits au budget de l'Etat au titre de l'armée nationale ;
- 2° Au chef de corps de la gendarmerie pour la gestion des crédits inscrits au budget de l'Etat au titre de la gendarmerie nationale.

ART. 2. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 73-033 du 12 février 1973, le chef d'état-major et le chef de corps de la gendarmerie peuvent, chacun en ce qui le concerne, charger un ou plusieurs officiers responsables des crédits de certifier les pièces relatives aux dépenses effectuées sur les engagements de dépenses autorisées.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 241 du 14 mai 1974 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent totalisant plus de quinze ans de service effectif sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle :

— Caporal Mohamed Mahmoud ould Brahim, matricule 58/455, du 3^e escadron de reconnaissance muté à Néma, à compter du 15 septembre 1973.

— Première classe Taleb ould Soueiditt, matricule 53/145, de la compagnie des commandos parachutistes à Coppolani, à compter du 10 août 1974.

ART. 2. — Le chef d'état major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 242 du 15 mai 1974 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous, totalisant quinze ans de service actif, sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle :

— Première classe Boyah ould Najem ould El Bechir, matricule 55.041, du 4^e E.R. F'Deirick, à compter du 1^{er} avril 1974.

— Caporal Mohamed Cheikh ould Harbell, matricule 55.038, du 4^e E.R. F'Deirick, à compter du 1^{er} avril 1974.

— Caporal Mohamed ould Mohamed Cheikh ould Bellal, matricule 60.227, du 4^e E.R. F'Deirick, à compter du 1^{er} avril 1974, date à laquelle les intéressés ont été rayés des contrôles de l'armée nationale.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Education nationale :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 73.236 du 5 novembre 1973 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement technique, de l'enseignement supérieur, d'études, de formation ou de perfectionnement.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission nationale des bourses chargée d'élaborer les propositions d'attribution des bourses de l'enseignement technique, de l'enseignement supérieur, d'études et de stages de formation ou de perfectionnement à l'étranger.

Cette commission est ainsi constituée :

Président :

Le ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres ou son représentant ;

Membres :

- Le directeur de l'Enseignement du second degré ;
- Le directeur de l'Enseignement fondamental ;
- Le directeur du Budget ;
- Le directeur des Contributions diverses ;

- Un représentant du ministre de la Planification ;
- Un député représentant l'Assemblée nationale ;
- Un représentant des parents d'élèves ;
- Une représentante du Conseil supérieur des femmes ;
- Un représentant du Conseil supérieur des jeunes ;
- Les directeurs des établissements de l'enseignement technique et professionnel (pour l'examen des demandes de bourses de l'enseignement technique) ;
- Le secrétariat est assuré par le directeur de l'Enseignement supérieur et de l'Orientation.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

ART. 2. — Les bourses de l'enseignement technique, de l'enseignement supérieur, d'études et de stages de formation ou de perfectionnement sont attribuées par décision du ministre chargé de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, sur proposition de la Commission nationale des bourses.

TITRE PREMIER**DES BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

ART. 3. — Les bourses de l'enseignement technique sont accordées pour les établissements d'Enseignement technique.

ART. 4. — Pour être autorisé à solliciter une bourse d'enseignement technique il faut nécessairement être déclaré admis au concours d'entrée aux établissements visés à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — Pour obtenir une bourse d'enseignement technique, les candidats doivent constituer un dossier comprenant :

- Un certificat attestant la nationalité mauritanienne ;
- Une notice de renseignement conforme au modèle annexé au présent décret ;
- Un certificat d'imposition ou de non-imposition des parents du candidat ;
- Un bulletin de la dernière solde perçue par les parents ou une attestation légalisée portant le revenu des parents quand ceux-ci ne sont pas salariés (ne sont ni fonctionnaires ni employés) ;
- Un certificat de vie et d'entretien comportant la liste des enfants encore à la charge du père ou du tuteur.

ART. 6. — Les dossiers de demande de bourse doivent parvenir au service de l'orientation (ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur) avant le 31 juillet de l'année en cours.

ART. 7. — La Commission nationale des bourses élabore ses propositions après examen du dossier fourni par chaque candidat en fonction du revenu des parents de ce dernier et du nombre d'enfants encore à leur charge, conformément aux dispositions suivantes :

A. — Pour un revenu annuel inférieur à 80 000 UM

Nombre d'enfants à charge	Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8 et plus	8

B. — Pour un revenu annuel de 80 000 UM à 120 000 UM

Nombre d'enfants à charge	Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées
1	0
2	1
3	2
4	3
5	4
6	5
7	5 ½
8 et plus	6

C. — Pour un revenu annuel de 120 000 UM à 140 000 UM

Nombre d'enfants à charge	Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées
1	0
2	0
3	1
4	2
5	3
6	4
7	4 ½
8 et plus	5

D. — Pour un revenu annuel de 140 000 UM à 160 000 UM

Nombre d'enfants à charge	Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées
1	0
2	0
3	0
4	1
5	2
6	3
7	3 ½
8 et plus	4 ½

E. — Pour un revenu annuel de 160 000 UM à 200 000 UM

Nombre d'enfants à charge	Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées
1	0
2	0
3	0
4	0
5	1
6	1 ½
7	2
8 et plus	2 ½

F. — Pour un revenu annuel de 200 000 UM à 220 000 UM

Nombre d'enfants à charge	Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées
1	0
2	0
3	0
4	0
5	0
6	½
7	1
8 et plus	1 ½

G. — Pour un revenu annuel de 220 000 UM à 240 000 UM

Nombre d'enfants à charge	Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées
1	0
2	0
3	0
4	0
5	0
6	0
7	1
8 et plus	1 ½

H. — Pour un revenu annuel supérieur à 240 000 UM

Aucune bourse n'est attribuée quel que soit le nombre d'enfants à charge.

ART. 8. — Compte tenu des dispositions prévues à l'article précédent du présent décret, la Commission nationale des bourses peut proposer l'attribution des bourses suivantes :

- Bourse entière d'internat ;
- Demi-bourse d'internat ;
- Bourse entière d'externat ;
- Demi-bourse d'externat.

ART. 9. — Les taux annuels des bourses de l'Enseignement technique sont fixés ainsi qu'il suit :

I. — Bourse d'internat.

a) Bourse entière d'internat :

- Entretien : 1. collège, 8 050 UM ; 2. lycée, 9 500 UM ;
- Fournitures scolaires : 1 800 UM ;
- Trousseau : 3 000 UM.

II. — Bourse d'externat.

a) Bourse entière d'externat :

- Allocation aux parents : 4 800 UM ;
- Fournitures scolaires : 1 800 UM.

b) Demi-bourse d'externat :

- Allocation aux parents : 2 400 UM ;
- Fournitures scolaires : 1 800 UM.

ART. 10. — Les élèves des établissements nationaux d'enseignement technique perçoivent en outre une allocation complémentaire mensuelle dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

- Elèves des lycées techniques : 400 UM ;
- Elèves des collèges techniques : 200 UM.

ART. 11. — Tout boursier interne dont les parents demandent l'admission à l'externat verra sa bourse d'internat transformée en bourse d'externat.

ART. 12. — A titre exceptionnel, des bourses équivalentes aux bourses d'internat peuvent être accordées aux élèves externes qui n'ont pu être admis à l'internat en raison du manque de places.

ART. 13. — Les frais de pension à acquitter éventuellement par les parents des élèves non boursiers ou titulaires d'une demi-bourse d'internat sont versés par fractions trimestrielles au Trésor public en fin de trimestre. Les ordres de recette correspondants sont établis par la direction du budget.

ART. 14. — Les bourses d'internat, allouées aux parents dont les enfants sont externes par manque de place, sont versées trimestriellement aux correspondants régulièrement mandatés par les parents concernés.

ART. 15. — Tout trimestre commencé dans un établissement est entièrement dû à cet établissement.

ART. 16. — Les bourses d'enseignement technique sont accordées pour la durée normale des études.

Les renouvellements de bourses, l'attribution de bourses en cours de scolarité sont décidés par le ministre chargé de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, sur proposition du conseil des professeurs de chaque établissement et après avis de la Commission nationale des bourses.

ART. 17. — En cas de redoublement autorisé par le conseil des professeurs, l'élève conserve la bourse allouée dans la limite de deux redoublements.

ART. 18. — Toute pièce reconnue fautive dans les dossiers de demande de bourses, entraîne le rejet de la candidature sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées le cas échéant.

ART. 19. — Tout boursier de l'enseignement technique pourra, en cours de scolarité, être déchu de sa bourse, à la suite d'une faute grave par décision du ministre chargé de l'Enseignement technique sur proposition du conseil de discipline de l'établissement.

ART. 20. — Les interruptions de scolarité pour raison de santé dûment constatée par un médecin agréé ne constitueront en aucun cas un motif de suppression de la bourse.

TITRE II

DES BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, D'ETUDES ET DE STAGES DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER

ART. 21. — Les bourses de l'enseignement supérieur, d'études et de stages de formation et de perfectionnement à l'étranger ne sont accordées que dans la mesure où il n'existe sur le territoire national aucune possibilité d'études de formation ou de perfectionnement dans le domaine considéré et au même niveau.

ART. 22. — Tout envoi à l'étranger doit être envisagé en tenant compte de l'intérêt national, notamment pour assurer la formation des cadres compétents, et de l'intérêt de chaque candidat en considération de ses aptitudes et de sa vocation. Pour réaliser ces objectifs à l'occasion de chaque candidature, il conviendra de se conformer aux prévisions et aux limitations fixées par la commission de coordination en matière de formation de cadres, prévues par le décret n° 66.075 du 11 mai 1966 et de soumettre éventuellement les candidats aux épreuves et tests psychotechniques appropriés.

A. — BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

ART. 23. — Les bourses de l'enseignement supérieur sont accordées pour les établissements de l'enseignement supérieur, les universités ainsi que les grandes écoles et leurs classes préparatoires.

Elles sont accordées en priorité pour les universités africaines chaque fois que l'enseignement approprié y est dispensé.

ART. 24. — Pour pouvoir prétendre à une bourse d'enseignement supérieur, il faut obligatoirement être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou justifier d'un titre consacrant des aptitudes au moins équivalentes pour la spécialisation choisie.

ART. 25. — Les candidats doivent être âgés de moins de vingt-quatre ans au 1^{er} janvier de l'année scolaire pour laquelle la bourse est sollicitée pour la première fois. Toutefois, cette limite d'âge est portée à vingt-sept ans pour les candidats qui se trouvent déjà en service dans la fonction publique à titre de titulaires ou de contractuels.

ART. 26. — Pour obtenir une bourse d'enseignement supérieur, les candidats doivent constituer un dossier dont les imprimés sont fournis par le service de l'orientation et de l'enseignement supérieur. Ce dossier doit comporter :

1° Un formulaire de renseignements généraux signé par le candidat comportant les vœux de ce dernier, classés par ordre préférentiel ;

2° Un engagement de servir l'Etat pendant dix ans au moins dès la fin de la période d'études pendant laquelle la bourse est allouée. Cet engagement impose à l'intéressé ou à défaut à son père ou son représentant légal, le remboursement au Trésor public des sommes versées au bénéficiaire de la bourse si l'engagement précité est rompu par le fait du boursier. Cet engagement est signé par l'intéressé et le chef de famille ou son représentant légal si le bénéficiaire est mineur.

3° Un acte de naissance du candidat ou toute pièce authentique en tenant lieu ;

4° Un certificat médical attestant que le candidat est apte à poursuivre ses études ;

5° Un certificat d'imposition ou de non-imposition ;

6° Une déclaration des revenus des parents (salaires ou autres revenus) ;

7° Une copie certifiée conforme des diplômes obtenus et le bulletin des notes acquises au cours de la dernière année scolaire avec appréciations des professeurs ;

8° Un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois ;

- 9° Un certificat attestant la nationalité mauritanienne ;
- 10° Cinq photographies d'identité ;
- 11° Un certificat de position militaire.

ART. 27. — Les demandes de bourses d'enseignement supérieur (première demande ou demande de renouvellement) doivent parvenir au service de l'orientation et de l'enseignement supérieur le 30 juin au plus tard par l'intermédiaire et avec l'avis du chef de l'établissement où le candidat est scolarisé.

Les résultats des examens qui conditionnent l'octroi de la bourse seront adressés par les intéressés dès leur publication.

ART. 28. — Tout candidat à une bourse d'enseignement supérieur peut être soumis en fin d'année scolaire à des épreuves psychotechniques adaptées à l'orientation, dont les conclusions seront communiquées à la Commission nationale des bourses.

B. — BOURSES D'ÉTUDES, DE STAGES, DE FORMATION OU DE PERFECTIONNEMENT À L'ÉTRANGER.

ART. 29. — Les bourses d'études sont attribuées pour les établissements spécialisés de l'étranger recrutant à un niveau inférieur au baccalauréat de l'enseignement du second degré.

ART. 30. — Les bourses de stages, de formation ou de perfectionnement sont attribuées aux candidats déjà fonctionnaires ou agents de la fonction publique.

ART. 31. — Pour obtenir une bourse d'études, de stages, de formation ou de perfectionnement à l'étranger, les candidats doivent fournir un dossier complet comprenant :

- 1° Une demande manuscrite timbrée à 50 ouguiya qui doit notamment indiquer la discipline précise ou les disciplines dans l'ordre de choix pour lesquelles la bourse est sollicitée ;
- 2° Un certificat attestant la nationalité mauritanienne ;
- 3° Un acte de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance ;
- 4° Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois ;
- 5° Un certificat médical attestant qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, tuberculeuse ou poliomyélitique ;
- 6° Une copie certifiée conforme des diplômes ou du certificat de scolarité (certains dossiers de candidatures peuvent être retenus sous réserve de fourniture dans les dix jours de la proclamation des résultats d'une copie certifiée conforme du diplôme ou d'une attestation de réussite) ;
- 7° Tout certificat ou attestation pouvant justifier des aptitudes professionnelles du candidat ;
- 8° Un engagement de servir dans le corps de l'Etat ou sur le sol national pendant au moins dix ans à l'issue des études ou de la formation pour lesquelles la bourse est allouée ;
- 9° Huit photographies d'identité.

ART. 32. — Les dossiers des candidats fonctionnaires ou agents de la fonction publique sont transmis avec avis motivé du ministre dont relèvent les intéressés.

Les dossiers des candidats élèves d'établissements nationaux, comportant obligatoirement un relevé de notes du dernier trimestre, sont transmis sous le couvert des chefs des établissements dont l'avis est requis.

C. — DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 33. — Toute pièce reconnue fautive dans les dossiers de bourse entraîne le rejet de la candidature indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées le cas échéant.

ART. 34. — La Commission nationale des bourses élabore ses propositions après examen de chaque dossier.

ART. 35. — Toute bourse d'enseignement supérieur, d'études, de stage de formation ou de perfectionnement est accordée pour la durée normale des études ou du stage correspondants. Toutefois la prolongation de la durée de cette bourse peut être demandée pour des raisons de santé ou pour tout autre motif que la Commission nationale des bourses appréciera avant de transmettre ses propositions au ministre chargé de la Formation des cadres.

ART. 36. — En cas d'échec le renouvellement de la bourse est subordonné :

- 1° A l'assiduité contrôlée aux cours et travaux pratiques ;
- 2° A l'obligation de se présenter aux examens (sessions de juin et octobre s'il y a lieu) ;
- 3° Aux notes obtenues qui doivent être suffisantes pour permettre d'espérer le succès à la fin de l'année suivante.

Après deux années d'études, si le boursier n'a obtenu aucun résultat satisfaisant, la bourse d'enseignement supérieur lui est supprimée, sauf si elle a été accordée pour la préparation au concours d'entrée à l'une des grandes écoles reconnues par l'Etat.

ART. 37. — Par décision du ministre chargé de la Formation des cadres, tout boursier ou stagiaire pourra, en cours d'études, de stage de formation ou de perfectionnement, être déchu de sa bourse :

- Pour manque d'assiduité aux cours ou aux travaux pratiques ;
- Pour mauvaise conduite, cette suppression de bourse est automatique ;
- Pour faute grave ;
- A la suite d'un nouvel échec à l'issue de la période de prolongation prévue à l'article 35 ci-dessus.

ART. 38. — Les raisons de santé dûment constatées constituent les seuls cas d'interruption de scolarité, de formation ou de perfectionnement n'entraînant pas la suppression de la bourse et seulement dans la mesure où elles ne compromettent pas, par leur gravité ou par la longueur du traitement qu'elles nécessitent, la poursuite des études ou des stages.

ART. 39. — Tout changement d'établissement, de régime ou d'orientation des études qui ne serait pas autorisé par le ministre chargé de la Formation des cadres, entraîne de plein droit la déchéance immédiate de la bourse.

ART. 40. — A l'issue des études, de la formation ou du perfectionnement, des bourses de spécialisation allouées pour un an et renouvelables, peuvent être accordées par décision du ministre chargé de la Formation des cadres après avis de la Commission nationale des bourses et conformément aux directives, plans et programmes établis par le service de la formation des cadres.

ART. 41. — A titre exceptionnel, des secours scolaires peuvent être accordés, sur demande motivée, aux étudiants et stagiaires par décision du ministre chargé de la Formation des cadres.

ART. 42. — En cas de non-respect des clauses de l'engagement prévu à l'article 26 ci-dessus, comme cas de suppression de la bourse, pour les causes prévues à l'article 37 ci-dessus, l'étudiant, l'élève ou le stagiaire peut être contraint, sur décision du ministre chargé de la Formation des cadres, au remboursement à l'Etat de toutes les dépenses faites ou engagées pour lui en vue de ses études, de sa formation ou de son perfectionnement.

D. — DES TAUX DES BOURSES
ET DES CONDITIONS DE TRANSPORT.

ART. 43. — Les taux des bourses d'enseignement supérieur, d'études et de stages de formation ou de perfectionnement à l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) *Bourses d'enseignement supérieur et d'études* :
- Pour l'Amérique du Nord : 9 000 UM ;
 - Pour les pays d'Europe : 7 000 UM ;
 - Pour les autres pays : 6 000 UM.
- b) *Bourses de stages ou de spécialisation* :
- Pour l'Amérique du Nord et le Canada : 10 000 UM ;
 - Pour les pays d'Europe : 8 000 UM ;
 - Pour les autres pays : 7 000 UM.

La bourse de spécialisation est également accordée aux étudiants de tout cycle d'enseignement supérieur long à partir de la cinquième année.

- c) *Bourses d'études pour les écoles de formation moyenne* :
- Allocation mensuelle : 4 500 UM ;
 - Frais de scolarité : 30 000 UM.

Lorsqu'une bourse accordée par un pays étranger ou un organisme international est inférieure à la bourse nationale, un complément dont le montant ne peut excéder la différence peut être alloué par décision du ministre chargé de la Formation des cadres.

ART. 44. — Les fonctionnaires et agents de la fonction publique autorisés à suivre à l'étranger des études ou un stage de formation ou de perfectionnement percevront, dans cette position, les éléments de solde suivants :

- a) *Le fonctionnaire* :
- Sa solde indiciaire de base ;
 - Le complément spécial au taux de 10 % ;
 - Les prestations familiales prévues par le décret n° 62.023 du 7 janvier 1962.
- b) *L'agent* :
- Le salaire de sa catégorie ;
 - Les prestations familiales du régime de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

Lorsque le montant de la bourse accordée (salaire sans allocation familiale et allocations versées par le pays étranger ou par l'organisme international) est inférieur au montant de la bourse nationale prévu à l'alinéa 2 de l'article 43 ci-dessus, un complément égal à la différence est versé mensuellement.

ART. 45. — Les candidats autorisés à poursuivre à l'étranger des études ou des stages de formation ou de perfectionnement bénéficient en plus de leur bourse d'une indemnité

de première mise d'équipement, payable en une seule fois au départ, sous réserve que la durée des études ou du stage corresponde au minimum à celle d'une année scolaire. Le montant de cette indemnité est de 10 000 UM pour les étudiants, les élèves et les stagiaires se rendant en Amérique du Nord ou en Europe, et 8 000 UM pour ceux se rendant dans les autres pays.

Toutefois, lorsqu'une indemnité de même nature est accordée par un pays étranger ou un organisme international, celle-ci viendra en déduction de l'indemnité principale.

ART. 46. — Les étudiants autres que les boursiers FAC, poursuivant leurs études en Amérique du Nord, en U.R.S.S. ou dans un pays de climat très froid percevront une indemnité de trousseau de 15 000 UM renouvelable tous les deux ans. Cette indemnité pourra éventuellement être payée aux intéressés par tranches annuelles.

ART. 47. — Les étudiants poursuivant des études d'enseignement supérieur percevront également s'il sont mariés un supplément familial de 2 050 UM par mois et, le cas échéant, des allocations familiales, au taux mensuel de 200 UM pour un enfant, 900 UM pour deux enfants, et 500 UM par enfant supplémentaire à partir du troisième enfant.

Lorsque l'épouse d'un étudiant est également bénéficiaire d'une bourse (ou d'un salaire), cette situation entraîne la suppression du supplément familial et les allocations familiales sont réduites conformément au régime applicable aux fonctionnaires.

ART. 48. — Des subventions extraordinaires peuvent être allouées par décision du ministre chargé de la Formation des cadres pour frais d'impression de mémoires, études africaines ou de thèses dont la valeur scientifique aura été appréciée par l'établissement universitaire fréquenté par l'étudiant. Elles pourront également être allouées sur décision du ministre à des étudiants ou des stagiaires faisant des études ou suivant une formation dans un secteur prioritaire.

ART. 49. — Les étudiants en fin d'études devant compléter leur formation ou faire des recherches en Mauritanie perçoivent à la fois leur bourse de vacances telle qu'elle est prévue à l'article 50 du présent décret et leur bourse d'études pendant la durée du stage sur certificat du département concerné. Cette bourse sera prise en charge par le département chargé de la Formation des cadres.

ART. 50. — Les stagiaires et les étudiants poursuivant leurs études à l'étranger ont droit à un voyage gratuit aller et retour, tous les deux ans, à effectuer pendant les grandes vacances, du lieu de leur stage ou de leurs études à leur résidence habituelle en Mauritanie. Pendant ce congé les étudiants percevront une bourse de vacances de 3 000 UM par mois.

ART. 51. — Si le stage est d'une durée supérieure à deux ans, les fonctionnaires et agents peuvent se faire accompagner ou rejoindre par leur famille. Dans ce cas ils perdent le droit au voyage aller et retour à effectuer pendant les grandes vacances prévu à l'article ci-dessus. Le rapatriement par anticipation de la famille d'un stagiaire ne sera autorisé que pour des raisons de santé dûment constatées.

ART. 52. — Dans le cas de mariage à l'étranger conforme au droit mauritanien, le stagiaire ou l'étudiant perd les

dispositions de l'article 50 mais aura droit à l'issue de son stage ou de ses études, au voyage retour en Mauritanie pour lui-même, son conjoint et les enfants issus de leur mariage.

ART. 53. — Les étudiants et élèves poursuivant leurs études dans un pays de l'Afrique de l'Ouest et jouissant du régime des vacances scolaires annuelles ont droit au voyage annuel gratuit aller et retour du lieu de leurs études à leur lieu de résidence habituelle en Mauritanie. Les étudiants percevront pendant ce congé une bourse de vacances de 3 000 ouguiya par mois.

Les familles des étudiants bénéficient également de la gratuité du voyage pendant les vacances annuelles.

ART. 54. — Le stagiaire ou l'étudiant à l'étranger pourra à l'issue de son stage ou de ses études, bénéficier d'une réquisition de transport de bagages suivant les modalités ci-après :

Sur sa demande dûment justifiée et introduite par l'Ambassade dont il relève, le stagiaire ou l'étudiant pourra prétendre à 80 kilos de bagages fret s'il est célibataire et 160 kilos s'il est marié.

E. — SOINS MÉDICAUX.

ART. 55. — L'Etat prend en charge les frais médicaux suivants :

- Les consultations médicales ;
- L'achat des médicaments prescrits et remboursés par la Sécurité sociale ;
- Les frais d'hospitalisation et de chirurgie ;
- Les prothèses et appareillages dont l'acquisition par suite d'accident est devenue indispensable.

Les étudiants et stagiaires titulaires d'une bourse nationale et non affiliés à un régime d'assurance maladie ou de sécurité sociale devront verser une cotisation mensuelle de 300 ouguiya. Cette cotisation sera perçue et comptabilisée par l'ambassade de Mauritanie dont relèvent ces étudiants et stagiaires.

ART. 56. — Les dispositions du titre II du présent décret ne concernent pas les séminaires d'études ni les stages de formation ou de perfectionnement d'une durée inférieure à une année scolaire à effectuer à l'étranger.

ART. 57. — Les dispositions du titre II du présent décret ne s'appliquent pas aux entreprises privées qui envoient à leurs frais des membres de leurs personnels en formation à l'étranger.

ART. 58. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1974 abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment les décrets n° 69-298 du 4 septembre 1969 et n° 70-025 du 16 janvier 1970.

ART. 59. — Les ministres des Finances, de la Fonction publique, du Travail, de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 74.069 du 29 mars 1974 portant institution de droits d'examen pour l'inscription au baccalauréat.

ARTICLE PREMIER. — L'inscription à l'examen du baccalauréat n'est valable qu'après versement des droits d'examen, représentant une participation aux frais de dossier et d'organisation.

ART. 2. — Les droits d'examen sont fixés à quatre cents ouguiya (400 UM).

ART. 3. — Sont exonérés totalement des droits d'examen prévus aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, les candidats non redoublants titulaires d'une bourse nationale, sur production d'une attestation du chef d'établissement.

ART. 4. — Sont exonérés de la moitié des droits d'examen prévus aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus les enfants d'une famille d'au moins cinq (5) enfants mineurs, sur production d'un certificat de vie collectif.

ART. 5. — Les droits d'examen sont versés à l'une des caisses du Trésor qui en délivre récépissé.

ART. 6. — Le récépissé de versement et la pièce justifiant l'exonération totale ou partielle prévue aux articles 3 et 4 ci-dessus doivent obligatoirement être joints à la demande d'inscription.

ART. 7. — Il n'est accordé aucun remboursement en cas d'échec ; le candidat ayant échoué et qui se représente, même à la deuxième session de la même année, doit verser de nouveau la totalité des droits d'examen.

ART. 8. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 044 du 1^{er} avril 1974 portant rectificatif de l'arrêté n° 010 du 21 mars 1973 relatif à l'organisation d'un concours général des lycées et collèges.

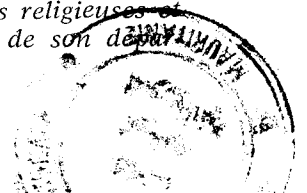
ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 010 du 21 février 1973 relatif à l'organisation d'un concours général des lycées et collèges est modifié comme suit :

- A l'article 2, paragraphe II, lire : « composition de mathématiques » au lieu de : « composition française ».
- A l'article 7, paragraphe II, lire : « composition de mathématiques » au lieu de : « composition française ».

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 42-74 du 11 mai 1974 modifiant le décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses et l'organisation de l'administration centrale de son département.



ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'alinéa c) de l'article 2 du décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses et l'organisation de l'administration centrale de son département sont abrogées et remplacées par les suivantes :

- « c) La direction des Affaires religieuses dont dépendent :
— la division des Affaires religieuses ;
— le service de l'inspection des mahadras et des écoles coraniques. »

ART. 2. — Le décret n° 10-74 du 28 janvier 1974 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses et l'organisation de l'administration centrale de son département est complété par l'article 8 bis ci-après :

« Article 8 bis. — L'inspection des mahadras et écoles coraniques a pour mission d'apporter une assistance pédagogique à l'enseignement originel.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 230 du 6 mai 1974 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Khattri ould Segane, secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, et notamment des questions suivantes :

- Coordination et contrôle de tous les services et organismes du département ;
- Centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier aux services ;
- Etude et examen préalables des projets de correspondances soumis à la signature du ministre ;
- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- Gestion des crédits ;
- Administration du personnel, des biens, des meubles et immeubles affectés au département, des crédits.

ART. 2. — M. Mohamed ould Khattri ould Segane est habilité à signer, par délégation du ministre, les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés ministériels. Il signe notamment :

- Les bons de commande ;
- Les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère, en déplacement à l'intérieur du pays ;
- Les correspondances partant du ministère à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République ou aux ministres ;
- Les bordereaux d'envoi ;
- Les demandes de renseignements ;
- Les originaux des télégrammes et messages ;
- Les réquisitions de transport : route, air, mer, etc. ;
- Les notes de service ;
- Les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Mohamed ould Khattri ould Segane sera précédée de la mention : « Pour le M.E.F.A.R. et par délégation, le secrétaire général ».

Ministère de l'Équipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-060 du 9 mars 1974 portant modification du décret n° 73-143 du 22 juin 1973 définissant les conditions de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics et fixant la réglementation applicable en la matière.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe premier de l'article 14 du décret n° 73-143 du 22 juin 1973 définissant les conditions de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics et fixant la réglementation applicable en la matière est remplacé par les dispositions suivantes :

Au lieu de :

1. Le chiffre d'affaires annuel exprimé en millions d'ouguiya.

Lire :

1. Le chiffre d'affaires annuel pris en compte pour un point par tranche de 200 000 UM (deux cent mille ouguiya).

ART. 2. — L'article 15 du même décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 15 (nouveau). — Le calcul de l'indice global s'effectue selon le tableau ci-après :

Chiffre d'affaires	Effectif global moyen annuel	Capacité technique	Indice global somme	Catégories
1	2	3	1+2+3	
0 à 2	0 à 5	0 à 10	0 à 17	I
2 à 4	5 à 12	10 à 20	17 à 36	II
4 à 8	12 à 24	20 à 40	36 à 72	III
8 à 16	24 à 46	40 à 80	72 à 142	IV
16 à 40	46 à 80	80 à 200	142 à 320	V
40	80	200	320	VI

ART. 3. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 063 du 6 mai 1974 portant approbation du budget du Port autonome de Nouadhibou, exercice 1974.

ARTICLE PREMIER. — Le budget global de fonctionnement du Port autonome de Nouadhibou, exercice 1974, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt-six millions cinq cent quatre-vingt-seize mille ouguiya (26 596 000 UM).

ART. 2. — Le directeur et le comptable du Port autonome de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 74-043 du 14 février 1974 instituant une commission d'étude pour la réorganisation des services publics.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission d'étude pour la réorganisation des services publics, composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Mohamed Lemine ould Hamoni, contrôleur d'Etat ;

Vice-président : M. Hamoud ould Abdel Weddoud, contrôleur d'Etat ;

Membres : Le directeur de la Fonction publique ; la directrice de l'Ecole nationale d'administration ; le directeur du budget ; le contrôleur financier ; le directeur de la tutelle ; le conseiller technique du ministre de la Fonction publique ;

Membre rapporteur : M. Yahya ould Menkouss, administrateur.

La commission peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont elle souhaite recueillir les avis.

ART. 2. — A tous les niveaux hiérarchiques, les fonctionnaires et agents sont tenus d'apporter à la commission leur pleine et entière collaboration pour lui permettre de recueillir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ART. 3. — La commission a tous pouvoirs pour enquêter auprès des départements ministériels afin de constater l'organisation actuelle des services, tant centraux que régionaux, recenser les moyens en hommes et en matériels dont ils disposent, ainsi que pour déterminer l'emploi qui est fait de ces moyens.

ART. 4. — La commission étudiera, en liaison avec les hauts responsables des départements ministériels intéressés, toutes les réformes propres à permettre la meilleure exécution des missions qui sont assignées aux services. Elle recherchera notamment à déterminer la meilleure répartition et le meilleur emploi des moyens disponibles en hommes et en matériels. Elle envisagera également, en fixant des ordres de priorité, l'évolution nécessaire de ces moyens, notamment en ce qui concerne l'installation matérielle des services.

ART. 5. — La commission est également compétente pour étudier, dans les mêmes conditions, l'organisation des administrations des collectivités locales et les réformes nécessaires à y apporter.

ART. 6. — Les constatations et les conclusions de la commission feront l'objet de rapports établis pour chacune des unités administratives ayant fait l'objet de ses travaux. Ces rapports seront adressés au secrétariat général de la Présidence de la République, au bureau politique national, au ministère de la Fonction publique et du Travail et à chaque ministre intéressé.

ART. 7. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié

selon la procédure d'urgence instituée par le décret n° 59-029 du 24 mai 1959.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 050 du 22 avril 1974 portant ouverture d'un concours d'admission au Centre d'étude des sciences et techniques de l'information à Dakar.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'admission au Centre d'étude des sciences et techniques de l'information (C.E.S.T.I.) à Dakar est organisé à Nouakchott les 6, 7, 8 et 9 mai 1974.

ART. 2. — Les candidats admis à ce concours qui auront suivi avec succès les études de formation du C.E.S.T.I. auront vocation à être nommés dans le corps des reporters journalistes.

ART. 3. — Le nombre des places offertes est de deux (2).

ART. 4. — Le concours est ouvert aux personnes remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 et titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ainsi qu'aux élèves d'une classe terminale. Pour ces derniers, l'admission définitive au concours est subordonnée à l'obtention de baccalauréat.

ART. 5. — Peuvent également se présenter à ce concours les fonctionnaires ayant au moins trois ans d'ancienneté dans un corps du ministère de l'Information classé en catégorie B ou les agents non titulaires exerçant depuis au moins trois ans des fonctions normalement dévolues à des membres d'un corps de l'information classé en catégorie A.

Pour les fonctionnaires et agents, l'autorisation de participer au concours est subordonnée au succès à un examen préalable qui aura lieu le 3 avril 1974 à Nouakchott.

ART. 6. — Les candidats pourront être admis à concourir sur demande déposée au plus tard la veille du concours et disposent d'un mois pour constituer leurs dossiers.

Ces dossiers devront comprendre les pièces prévues aux articles 6 ou 7, suivant le cas, du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires et en outre :

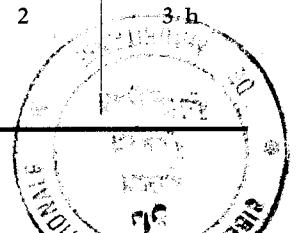
— une lettre manuscrite exposant les raisons pour lesquelles le candidat a choisi le métier de journaliste ;

— une fiche individuelle à remplir, qui sera fournie aux candidats sur demande de leur part.

ART. 7. — Les candidats professionnels pourront participer à l'examen de sélection visé à l'article 5 ci-dessus sur simple demande de candidature formulée au moins la veille de l'examen. Ces candidats devront constituer leur dossier dans les délais prévus à l'article 6 du présent arrêté.

ART. 8. — Les épreuves de l'examen préalable auront lieu conformément au tableau suivant :

Date et heures	Epreuves	Coefficients	Durée
3 avril 1974 : 8 h	Dissertation générale ou commentaire de texte (au choix du candidat)	4	4 h
15 h 30	Composition d'histoire contemporaine et de géographie économique et politique	2	3 h



ART. 9. — Les épreuves du concours auront lieu conformément au tableau suivant :

Dates et heures	Epreuves	Coefficients	Durée
6 mai 1974 à 8 h	Rédaction d'une synthèse de dossier	3	4 h
7 mai 1974 à 9 h	Questions d'actualité portant sur les six derniers mois précédant le concours	2	2 h
8 mai 1974 à 8 h	Entretien avec le jury	3	environ 20 mn pour chaque candidat
9 mai 1974 à 8 h	Dissertation générale sur des problèmes contemporains	4	4 h
9 mai 1974 à 15 h 30	Version en français d'une langue vivante à choisir parmi : allemand, anglais, arabe, espagnol, russe	1	1 h 30

ART. 10. — La commission de surveillance de ce concours sera composée :

- D'un représentant du ministre de la Culture et de l'Information ;
- D'un représentant du ministre de l'Education nationale ;
- D'un représentant du ministre de la Fonction publique, président.

Le président et les membres de cette commission formeront jury pour l'épreuve d'entretien avec ce jury sous la présidence d'un représentant du C.E.S.T.I.

ART. 11. — La correction des épreuves écrites sera assurée par les soins du C.E.S.T.I. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés admis dans la limite des places offertes, par arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale et du ministre de la Fonction publique et du Travail.

ART. 12. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 051 du 22 avril 1974 portant ouverture d'un concours d'admission à l'Ecole de statistique d'Abidjan (section agents techniques).

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'élèves agents techniques de la statistique de l'Ecole de statistique d'Abidjan est organisé à Nouakchott les 2 et 3 mai 1974.

ART. 2. — Le nombre des places offertes est de six (6).

ART. 3. — Le concours est ouvert aux personnes remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 et en outre ayant suivi les cours d'une classe de seconde C de l'enseignement secondaire.

ART. 4. — Les candidats pourront être admis à concourir sur demande déposée au plus tard la veille des épreuves et disposeront d'un mois pour constituer leurs dossiers.

Ils devront comprendre les pièces énumérées à l'article 6 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée dans les établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau suivant :

Dates et heures	Epreuves	Coefficients	Durée
2 mai 1974 à 8 h	Composition d'ordre — général	30	3 h
2 mai 1974 à 15 h	Mathématiques	40	3 h
3 mai 1974 à 8 h	Calculs numériques	30	2 h

Tous renseignements sur le programme des épreuves peuvent être obtenus à la direction de la Formation des cadres au ministère de l'Education nationale.

ART. 6. — La commission de surveillance compétente pour ce concours comprendra :

- Un représentant du ministre de la Fonction publique, président ;
- Un représentant du ministre du Plan et du Développement industriel ;
- Un représentant du ministre de l'Education nationale.

ART. 7. — La correction des épreuves sera assurée par l'Ecole de statistique d'Abidjan. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés reçus dans la limite des places offertes par arrêté conjoint du ministre de la Fonction publique et du ministre de l'Education nationale.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 052 du 21 avril 1974 portant ouverture d'un concours d'admission à l'Ecole de statistique d'Abidjan (section adjoints techniques).

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'élèves adjoints techniques de la statistique de l'Ecole de statistique d'Abidjan est organisé à Nouakchott les 9 et 10 mai 1974.

ART. 2. — Le nombre des places offertes est de quatre (4).

ART. 3. — Le concours est ouvert aux personnes remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique et en outre ayant suivi les cours d'une classe terminale de l'enseignement secondaire.

ART. 4. — Peuvent également se présenter à ce concours les personnes remplissant les conditions prévues par le statut général de la fonction publique et en outre titulaires du diplôme d'agent technique de la statistique et réunissant au moins trois ans de service en cette qualité.

ART. 5. — Les candidats pourront être admis à concourir sur demande déposée au plus tard la veille du concours et disposeront d'un mois pour constituer leurs dossiers.

Ces dossiers devront comprendre les pièces prévues aux articles 6 ou 7 suivant le cas du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau suivant :

Dates et heures	Epreuves	Coefficients	Durée
9 mai 1974 à 8 h	Composition d'ordre général	30	3 h
9 mai 1974 à 15 h	Mathématiques	40	3 h
10 mai 1974 à 8 h	Calculs numériques	30	2 h
10 mai 1974 à 15 h	Anglais	Epreuve facultative	2 h

Tous renseignements concernant le programme des épreuves pourront être obtenus à la direction de la Formation des cadres au ministère de l'Education nationale.

ART. 7. — La commission de surveillance compétente pour ce concours comprendra :

- Un représentant du ministre de la Fonction publique, président ;
- Un représentant du ministre du Plan et du Développement industriel ;
- Un représentant du ministre de l'Education nationale.

ART. 8. — La correction des épreuves sera assurée par les soins de l'Ecole de statistique d'Abidjan. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés reçus, dans la limite des places offertes, par arrêté conjoint du ministre de la Fonction publique et du ministre de l'Education nationale.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 053 du 22 avril 1974 portant ouverture d'un concours pour le recrutement au Centre européen de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement à l'Ecole de statistique d'Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux statistiques du Centre européen de formation des ingénieurs statisticiens économistes des pays en voie de développement (C.E.S.D.) à Paris et de l'Ecole de statistique d'Abidjan est organisé à Nouakchott les 13, 14 et 15 mai 1974.

ART. 2. — Le nombre des places offertes est de quatre (4).

ART. 3. — Le concours est ouvert aux personnes remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et en outre présentant un certificat de scolarité d'une classe de terminale C.

ART. 4. — Les candidats pourront être admis à concourir sur demande déposée au moins la veille du concours et disposeront d'un mois pour constituer leurs dossiers.

Ces dossiers devront comprendre les pièces prévues aux articles 6 ou 7 suivant le cas du décret n° 73-038 du 3 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée dans les établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau suivant :

Dates et heures	Epreuves	Coefficients	Durée
13 mai 1974 à 8 h	Composition d'ordre général	20	3 h
13 mai 1974 à 15 h	Première composition de mathématiques	25	4 h
14 mai 1974 à 8 h	Deuxième composition de mathématiques	25	3 h
14 mai 1974 à 15 h	Tableaux et calculs numériques	15	2 h
15 mai 1974 à 8 h	Géographie économique	15	3 h
15 mai 1974 à 15 h	Anglais (épreuve facultative)		2 h

Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de la Formation des cadres au ministère de l'Education nationale.

ART. 6. — La commission de surveillance compétente pour ce concours sera composée :

- D'un représentant du ministre de la Fonction publique, président ;
- D'un représentant du ministre du Plan et du Développement industriel ;
- D'un représentant du ministre de l'Education nationale.

ART. 7. — La correction des épreuves sera assurée par les soins du C.E.S.D. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés reçus dans la limite des places offertes par arrêté conjoint du ministre de la Fonction publique et du ministre de l'Education nationale.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 191 du 12 avril 1974 portant ouverture d'un concours d'admission au Centre européen de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement, à Paris (élèves ingénieurs économistes statisticiens).

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs statisticiens économistes du Centre européen de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement (C.E.S.D.) de Paris est organisé à Nouakchott les 6, 7 et 8 mai 1974 (option mathématiques) et les 6, 7, 8 et 13 mai 1974 (option économie).

ART. 2. — Le nombre des places offertes pour ce concours est de deux (2) dont une (1) pour l'option économie et une (1) pour l'option mathématiques.

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux personnes remplissant les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et en outre :

- soit titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, série mathématiques ;
- soit titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques et ayant au moins trois ans d'ancienneté soit en qualité de fonctionnaire de ce corps ou d'agent non titulaire dans un emploi correspondant à un corps de la catégorie A.

ART. 4. — Les candidats pourront être admis à concourir sur demande déposée au plus tard la veille des concours et disposeront d'un mois pour constituer leur dossiers. Ces dossiers devront comprendre les pièces prévues aux articles 6 ou 7 suivant le cas du décret n° 73 048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée dans les établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément aux tableaux ci-dessous.

a) Option mathématiques :

Dates et heures	Epreuves	Coefficients	Durée
6 mai 1974 à 8 h	Composition d'ordre général	15	4 h
6 mai 1974 à 15 h	Première composition de mathématiques	30	4 h
7 mai 1974 à 8 h	Deuxième composition de mathématiques	25	4 h
7 mai 1974 à 15 h	Analyse et commentaire de texte	15	3 h
8 mai 1974 à 8 h 30	Calcul numérique	15	2 h

b) Option économie :

Dates et heures	Epreuves	Coefficients	Durée
6 mai 1974 à 8 h	Composition d'ordre général	15	4 h
6 mai 1974 à 15 h	Composition d'économie politique	30	4 h
7 mai 1974 à 15 h	Analyse et commentaire de texte	15	3 h
8 mai 1974 à 8 h	Analyse d'une documentation statistique	15	2 h
13 mai 1974 à 8 h	Composition de mathématiques	25	

Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de la Formation des cadres au ministère de l'Education nationale.

ART. 6. — La commission de surveillance compétente pour ce concours sera composée :

- D'un représentant du ministre du Plan et du Développement industriel ;
- D'un représentant du ministre de l'Education nationale ;
- D'un représentant du ministre de la Fonction publique et du Travail, président.

ART. 7. — La correction des épreuves sera assurée par les soins du C.E.S.D. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés reçus, dans la limite des places offertes, par arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale et du ministre de la Fonction publique.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 114 du 27 février 1974 portant rectificatif à l'arrêté n° 796 du 30 novembre 1972 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 796 du 20 novembre 1972 portant nomination et titularisation de M. Ahmed ould Cheikh, docteur en médecine de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900), est rectifié en ce qui concerne le nom comme suit :

AU LIEU DE : Ahmed ould Cheikh,
LIRE : Cheikh ould Ahmed.
Le reste sans changement.

ARRETE n° 123 du 5 mars 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique, du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) et du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) sont, à compter du 1^{er} juillet 1973, nommés et titularisés conformément aux indications ci-dessous :

- 1° *Instituteur de 1^{er} échelon (ind. 560) A.C. néant :*
— Mohamed Babah ould Mohamed Nasser ;
— Mohamed Mahmoud ould Lemrabott ould Tolba.
- 2° *Instituteur adjoint de 1^{er} échelon (ind. 400) A.C. néant :*
— Hasny ould Abdallahi ;
— Sow Thierno Racine.
- 3° *Moniteur de 1^{er} échelon (ind. 300) A.C. néant :*
— Fall Abdoul Kader.

ARRETE n° 126 du 5 mars 1974 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Didi, traducteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480) est, à compter du 1^{er} mars 1974, mis en disponibilité pour convenances personnelles et pour une durée d'une année.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période citée ci-dessus.

ARRETE n° 127 du 5 mars 1974 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Abass, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 500) est mis en disponibilité d'une année pour convenances personnelles à compter du 1^{er} février 1974.

ART. 2. — Il devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période citée ci-dessus.

ARRETE n° 137 du 14 mars 1974 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Chérif ould Chérif el Moktar ould Chérif Bouya, moniteur de 7^e échelon (indice 480), qui a atteint la limite d'âge le 31 décembre 1973, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres à compter du 1^{er} janvier 1974.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 141 du 18 mars 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lémine ould Amar, instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500) depuis le 23 mai 1972, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 1^{er} juillet 1973, A.C. néant.

ARRETE n° 145 du 18 mars 1974 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Ahmed ould El Haïba, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180), est mis en disponibilité d'un an pour convenances personnelles à compter du 14 janvier 1974.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période citée ci-dessus.

ARRETE n° 161 du 26 mars 1974 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 15 octobre 1973, la démission de son emploi présentée par M. Assane ould Bilal, préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170).

ARRETE n° 162 du 26 mars 1974 portant rectificatif à l'arrêté n° 643 du 15 décembre 1973 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 643 du 15 décembre 1973 mettant M. Mohamed Chefi ould Mahbouby, instituteur, à la retraite pour limite d'âge est rectifié en ce qui concerne le grade de l'intéressé comme suit :

Au lieu de : instituteur de 3^e échelon (indice 650) ;
Lire : instituteur de 5^e échelon (indice 750) depuis le 1^{er} avril 1972.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 164 du 26 mars 1974 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées à compter du 10 juin 1970 et 10 juin 1965 les dispositions des arrêtés n° 04.68 du 10 juillet 1972 et n° 10.056 du 4 février 1966 portant nomination et titularisation de M. Baba Ahmed ould Hamma Lamine.

ART. 2. — M. Baba Ahmed ould Hamma Lamine, mouçaïd de 2^e échelon (indice 330) depuis le 25 février 1964, déclaré admis à la première partie de l'examen de sélection, est nommé et titularisé mouallim-mouçaïd de 1^{er} échelon (indice 400) à compter du 25 février 1965. A.C. néant.

Il passe mouallim-mouçaïd de 2^e échelon (indice 460) à compter du 25 février 1967. A.C. néant.

Mouallim-mouçaïd de 3^e échelon (indice 500) à compter du 25 février 1969. A.C. néant.

ART. 3. — M. Baba Ahmed ould Hamma Lamine, mouallim-mouçaïd de 3^e échelon (indice 500) depuis le 25 février 1969, est reclassé instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500) à compter du 1^{er} juillet 1969. A.C. 4 mois 5 jours.

ART. 4. — M. Baba Ahmed ould Hamma Lamine, instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500) depuis le 1^{er} juillet 1969, A.C. 4 mois 5 jours, titulaire de la deuxième partie de l'examen de sélection est nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 25 février 1970. A.C. néant.

Il passe instituteur de 2^e échelon (indice 600) à compter du 25 février 1972. A.C. néant.

Instituteur de 3^e échelon (indice 650) à compter du 25 février 1974. A.C. néant.

ARRETE n° 165 du 26 mars 1974 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane ould Sidi Mohamed, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique est, à compter du 1^{er} juillet 1973, nommé et titularisé instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400). A. C. néant.

ARRETE n° 186 du 10 avril 1974 portant nomination et titularisation d'une monitrice.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Diop née Aïssata Dramane, élève maîtresse de l'Ecole normale d'instituteurs, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) est nommée et titularisée monitrice de 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 1^{er} juillet 1973. A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressée percevra éventuellement au cas où son salaire de contractuel serait supérieur à son traitement indiciaire une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu normal d'avancement.

ARRETE n° 198 du 22 avril 1974 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M. Mody Demba, ouvrier spécialisé de 2^e classe, 7^e échelon (indice 390), qui a atteint la limite d'âge le 31 décembre 1973, est admis à faire valoir ses droits à pension à compter du 1^{er} mai 1974.

ART. 2. — L'administration procédera d'office le cas échéant à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 199 du 27 avril 1974 portant nomination et titularisation d'une infirmière d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Sall née N'Diaye Dabel, infirmière médico-sociale de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410), depuis le 1^{er} juin 1973, titulaire du diplôme d'infirmière d'Etat de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers de Nouakchott, est nommée et titularisée infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480) à compter du 6 août 1973. A.C. néant.

ARRETE n° 200 du 22 avril 1974 portant rectificatif à l'arrêté n° 43 du 21 janvier 1974 portant suspension de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 43 du 21 janvier 1974 portant suspension de certains fonctionnaires est rectifié en ce qui concerne le nom de Ba Bocar Hamady, préposé des douanes, comme suit :

Au lieu de : Ba Bocar Hamady ;
Lire : Ba Boubacar.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 201 du 22 avril 1974 portant nomination et titularisation d'un contrôleur des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Cheikh ould Bedia, brigadier des douanes de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360), depuis le 5 juin 1972, titulaire du brevet de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé contrôleur des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460) à compter du 10 juillet 1973. A.C. néant.

ARRETE n° 202 du 22 avril 1974 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) et au certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) sont, à compter du 1^{er} juillet 1973, nommés et titularisés :

1^o *Instituteur de 1^{er} échelon (indice 560). A.C. Néant :*

— Limama ould Tfeil.

2^o *Moniteur de 1^{er} échelon (indice 300). A.C. néant :*

— Ahmed ould Moutar.

ARRETE n° 203 du 22 avril 1974 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 063 du 1^{er} février 1974 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 063 du 1^{er} février 1974 sont modifiées en ce qui concerne la date de radiation des cadres de M. Dicko Yahya, secrétaire d'administration générale ainsi qu'il suit :

Au lieu de : 1^{er} janvier 1974 ;
Lire : 1^{er} juin 1974.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 204 du 22 avril 1974 portant rectificatif à l'arrêté n° 641 du 15 octobre 1973 portant mise à la retraite d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 641 du 15 octobre 1973 mettant à la retraite M. Dah ould Mohamed Abderrahmane ould Tolba, instituteur, est rectifié en ce qui concerne l'échelon de l'intéressé comme suit :

Au lieu de : 3^e échelon (indice 650) ;
Lire : 4^e échelon (indice 700) depuis le 1^{er} juillet 1973.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 205 du 22 avril 1974 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Habib ould Tanguy, agent des Postes et Télécommunications, est mis en disponibilité d'un an pour convenances personnelles à compter du 1^{er} mars 1974.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période citée ci-dessus.

ARRETE n° 212 du 25 avril 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmed ould Ahmed Taleb, élève maître, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 1^{er} juillet 1973. A.C. néant.

ARRETE n° 215 du 25 avril 1974 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Mohamed ould Aghaye, élève maître, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), est nommé et titularisé instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400) à compter du 1^{er} juillet 1973. A.C. néant.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-068 du 29 mars 1974 rendant exécutoires les décisions n°s 1/74, 2/74 et 3/74 prises par le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et rendues exécutoires les décisions n°s 1/74, 2/74 et 3/74 prises par le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest à la suite de la réunion des ministres le 8 mars 1974 à Ouagadougou.

Ces décisions sont annexées au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1/74 - CM portant mise en vigueur dans la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest d'une nomenclature douanière et statistique unifiée.

Le Conseil des ministres,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et, notamment, l'article 16 dudit traité,
En sa séance du 8 mars 1974,

Décide :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature douanière et statistique telle qu'annexée à la présente décision est rendue applicable dans les Etats membres de la Communauté.

ART. 2. — Cette mesure prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

ART. 3. — Toute modification susceptible d'être apportée au texte actuel de la nomenclature devra obligatoirement faire l'objet d'une décision du Conseil des ministres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée aux journaux officiels des Etats membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

A Ouagadougou, le 8 mars 1974.

Le Président du Conseil des ministres :

Signé : Mai Mai GANA.

DECISION n° 2/74 - CM fixant le modèle de dossier-type à fournir par les industriels et à présenter par les Etats membres pour l'examen par la Communauté des demandes d'agrément au régime de la taxe de coopération régionale.

Le Conseil des ministres,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et, notamment, l'article 11 dudit traité,
En sa séance du 8 mars 1974,

Décide :

ARTICLE PREMIER. — Les demandes d'agrément au régime de la taxe de coopération régionale, sont obligatoirement établies en utilisant le modèle de dossier-type tel qu'annexé à la présente décision.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1975 et sera enregistrée, publiée aux journaux officiels des Etats membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

A Ouagadougou, le 8 mars 1974.

Le Président du Conseil des ministres :

Signé : Mai Mai GANA.

**Dossier-type à fournir par les industriels
et à présenter par les Etats membres de la C.E.A.O.
pour l'examen par la Communauté des demandes
d'agrément au régime de la taxe de coopération régionale**

Le dossier-type devra comprendre :

— Une note de présentation établie par le ministère

chargé des questions industrielles dans l'Etat membre d'implantation donnant son avis quant à la demande d'agrément, aux taux de T.C.R. proposés et formulant, le cas échéant, des contre-propositions.

— Le dossier à fournir par l'entreprise, dossier à établir dans le cadre décrit ci-après.

Plan du dossier-type à fournir par les entreprises

- I. Caractéristiques de l'entreprise.
- II. Caractéristiques du (ou des) produit ou groupe de produits fabriqués pour lesquels est sollicité l'agrément au régime T.C.R.
- III. Renseignements sur la production :
 - A. — Matières premières utilisées pour l'obtention des produits fabriqués ;
 - B. — Evolution récente et (ou) prévisionnelle de la production.
- IV. Renseignements sur la commercialisation :
 - A. — Etablissement par produit ou groupe de produits d'une fiche relative au calcul du prix de revient hors taxe sortie usine ;
 - B. — Position du produit ou groupe de produits sur les marchés de la Communauté.
- V. Taux proposés pour la taxe de coopération régionale.

I. — CARACTÉRISTIQUES DE L'ENTREPRISE¹

10. Identité de l'entreprise (nom ou raison sociale).
Numéro du registre du commerce.
Adresse du siège social, boîte postale, téléphone.
Adresse des établissements², boîte postale, téléphone.
11. Secteur d'activité.
12. Forme juridique³.
13. Composition de l'organe de gestion.
14. Montant du capital social et répartition⁴.
15. Situation de l'entreprise au regard du Code des investissements dans l'Etat d'implantation⁵. Avantages obtenus et durée.

II. — CARACTÉRISTIQUES DU (OU DES) PRODUITS FABRIQUÉS POUR LESQUELS EST SOLLICITÉ L'AGRÉMENT AU RÉGIME T.C.R.

- Enumération de ces produits en les désignant dans les termes de la nomenclature douanière et statistique et en indiquant leur dénomination commerciale.
- Description succincte du (ou des) produits.

1. Toute modification doit être immédiatement portée à la connaissance du secrétariat général de la C.E.A.O.

2. Préciser éventuellement l'adresse de l'établissement principal et celles des filiales et succursales.

3. Joindre un exemplaire des statuts.

4. La répartition du capital social doit faire apparaître, en pourcentage, le montant des capitaux détenus par les nationaux de l'Etat d'implantation, les nationaux des autres Etats membres de la C.E.A.O. et les nationaux des pays étrangers.

5. Dans le cas où l'entreprise bénéficie des avantages du Code des investissements, joindre un exemplaire de la décision d'agrément.

III. — RENSEIGNEMENTS SUR LA PRODUCTION

A. — Matières premières utilisées¹ pour l'obtention du (ou des) produits fabriqués²

Produits obtenus		Matières premières utilisées dans l'obtention de produits					
Numéro de la nomenclature douanière et statistique	Désignation du produit ou groupe de produits	Désignation de la (ou des) matière première utilisée ³	Numéro de la nomenclature douanière et statistique	Origine	Régime douanier sous lequel est importée la matière première	Quantité utilisée pour une année de production	
						Poids (kg)	Valeur entrée usine (1 000 F CFA)

1. Y compris, le cas échéant, les emballages.

2. Si nécessaire, on établira un tableau du modèle ci-dessus pour chaque produit concerné.

3. Si le (ou les) produit concerné est fabriqué depuis plusieurs années, préciser ces renseignements pour les trois années précédentes.

Remarque importante. — Seules seront mentionnées les matières premières principalement utilisées.

B. — Evolution récente et (ou) prévisionnelle de la production¹

Produits fabriqués (ou groupe de produits)	Unités (mètre, kg, litres, tonnes, etc.)	Capacité maximale de production	Quantités produites (ou à produire)						
			An - 3	An - 2	An - 1	Année en cours	An + 1	An + 2	An + 3
			1	2	3	4	5	6	7
1.							
2.							
3.							
4.							
5.							
6.							
7.							
8.							
9.							
10.							

1. A détailler par articles ou groupes d'articles.

IV. — RENSEIGNEMENTS SUR LA COMMERCIALISATION

A. — Etablissement, par produit ou groupe de produits, d'une fiche relative au calcul du prix de revient

L'analyse doit être faite sur la base de l'exercice comptable le plus récent ou, à défaut, sur la base des prévisions de production en année courante et après répartition de la production en articles ou en groupe d'articles formés d'articles homogènes.

On donnera pour chaque article ou groupe d'articles la décomposition du prix départ usine et du chiffre d'affaires dans un tableau du modèle ci-après (voir page suivante).

	<i>Total</i>	<i>Par unité</i>	<i>En %</i>
a) Matières premières			
} locales	—	—	—
} importées	—	—	—
b) Matières consommables et emballages			
} locaux	—	—	—
} importés	—	—	—
c) Frais de personnel	—	—	—
d) Impôts et taxes ¹	—	—	—
e) T.F.S.E. (travaux, fournitures, services extérieurs)	—	—	—
f) Transports et déplacements	—	—	—
g) Frais financiers	—	—	—
h) Amortissements	—	—	—
i) Bénéfice avant impôt	—	—	—
Prix départ usine ²			100 %
Quantités vendues localement	—	—	—
T.V.A. ou T.C.A. payées sur les ventes locales	—	—	—
Chiffre d'affaires local	—	—	—
Quantités vendues à l'exportation	—	—	—
Droits et taxes de sortie ³	—	—	—
Chiffre d'affaires exportation	—	—	—
CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL			100 %

1. Les impôts sont à décomposer par nature. Ils comprennent les impôts fonciers, les patentes, les droits d'enregistrement, les timbres fiscaux, les droits et taxes divers non précisés s'ils sont d'un montant inférieur à 100 000 F CFA. Les impôts sur les B.I.C. ne doivent pas être compris dans le total de ce poste ; pas plus que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les impôts sur les salaires doivent être inclus dans les frais de personnel.

2. Le prix départ usine est un prix hors taxes sur le chiffre d'affaires.

3. Les droits et taxes de sortie sont à décomposer par nature.

B. — Position du produit (ou groupe de produits) sur les marchés de la C.E.A.O.

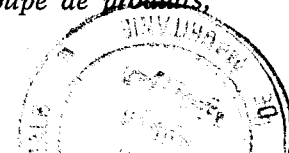
1. Faire apparaître la situation de *chacun* des produits ou groupes de produits concernés par la demande d'agrément sur les marchés de la Communauté dans un (ou des) tableau du modèle ci-dessous :

<i>Etat membre de destination</i>	<i>Estimation du marché total</i>		<i>Ventes effectuées par l'entreprise¹</i>		<i>Part du marché détenu en pourcentage</i>
	<i>Quantités</i>	<i>Valeur</i>	<i>Quantités</i>	<i>Valeur</i>	
1. — (Etat d'implantation)					
2. —					
3. —					
4. —					
5. —					
6. —					

Total C.E.A.O.

1. Les ventes sont celles de l'année de référence.

2. Décomposer dans un (ou des) tableau du modèle ci-après le prix de revient actuel, par produit ou groupe de produits, rendu dans les Etats membres de la C.E.A.O.



Etat membre de destination	Produit concerné	Unité retenue (kg, mètre, etc.)	Prix départ usine exportation (F CFA)	Montant des droits et taxes de sortie	Valeur taxable dans Etat de destination	Droits et taxes d'entrée dans Etat membre de destination		Prix de revient actuel rendu Etat membre de destination
						1	2	

1. Fiscalité douanière.
2. Taxes intérieures.

V. — TAUX PROPOSÉS POUR LA TAXE DE COOPÉRATION RÉGIONALE par produit ou groupe de produits et, éventuellement par Etat membre de destination. Ces propositions devront être *motivées*.

DECISION n° 3/74/CM déterminant la nature des renseignements que doivent contenir les documents douaniers et statistiques utilisés dans la C.E.A.O.

Le conseil des ministres,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et notamment, son titre II;

Vu le protocole H concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, et, notamment, son article premier;

En sa séance du 8 mars 1974, décide :

ARTICLE PREMIER. — Outre les énonciations prescrites par les réglementations nationales des Etats membres de la C.E.A.O., les documents douaniers et statistiques utilisés pour les échanges intra-communautaires doivent obligatoirement contenir les renseignements suivants :

1. La catégorie du produit concerné, à savoir :

a) Les produits du cru énumérés à l'annexe du protocole H.

b) Les autres produits du cru originaires des Etats membres.

c) Les produits industriels agréés au régime de la taxe de coopération régionale.

d) Les produits industriels fabriqués dans les Etats membres, non agréés au régime de la taxe de coopération régionale.

e) Les produits originaires de pays tiers nationalisés par leur mise à la consommation dans un Etat membre dit de prime abord et réexpédiés, en l'état, dans un autre Etat membre.

f) Les produits réexportés obtenus dans un Etat membre (produits du cru ou produits fabriqués) réexpédiés dans un Etat membre après avoir été mis à la consommation dans un Etat membre dit de prime abord.

2. Les renseignements tels qu'énumérés en annexe à la présente décision.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1975 et sera enregistrée, publiée aux Journaux

officiels des Etats membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

A Ouagadougou, le 8 mars 1974.

Le Président du Conseil des ministres,
Signé : Maï Maï GANA.

ANNEXE A LA DECISION N° 3/74 - CM3.

Renseignements devant figurer sur les documents douaniers et statistiques utilisés dans la C.E.A.O.

A. — PRODUITS DU CRU (catégories a) et b) de l'alinéa premier de l'article premier de la décision n° 3/74 - CM3).

I. — A l'importation :

- Moyen de transport et sa nationalité;
- Bureau frontière;
- Valeur point de sortie;
- Valeur mercuuriale;
- Pays de destination définitive.

B. — PRODUITS INDUSTRIELS AGRÉÉS AU RÉGIME DE LA TAXE DE COOPÉRATION RÉGIONALE.

I. — A l'importation :

- Nom de l'entreprise productrice;
- Numéro d'agrément du produit;
- Numéro, date et bureau d'enregistrement de la déclaration d'exportation correspondante;
- Bureau frontière;
- Moyen de transport et sa nationalité;
- Valeur F.O.B.;
- Montant des droits liquidés.

II. — A l'exportation :

- Nom de l'entreprise productrice;
- Numéro d'agrément du produit;
- Moyen de transport et sa nationalité;
- Bureau frontière;
- Valeur point de sortie.

C. — PRODUITS INDUSTRIELS FABRIQUÉS DANS LES ETATS MEMBRES, NON AGRÉÉS AU RÉGIME DE LA TAXE DE COOPÉRATION RÉGIONALE.

I. — A l'importation :

- Moyen de transport et sa nationalité ;
- Bureau frontière ;
- Valeur F.O.B.

II. — A l'exportation :

- Moyen de transport et sa nationalité ;
- Bureau frontière ;
- Valeur point de sortie ;
- Valeur mercuriale ;
- Pays de destination définitive.

D. — PRODUITS ORIGINAIRES DE PAYS TIERS NATIONALISÉS PAR LEUR MISE À LA CONSOMMATION DANS UN ETAT MEMBRE DIT DE PRIME ABORD ET RÉEXPÉDIÉS, EN L'ÉTAT, DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE.

I. — A l'importation :

- Moyen de transport et sa nationalité ;
- Bureau frontière ;
- Valeur F.O.B. ;
- Etat membre de prime abord ;
- Date, numéro et bureau d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation directe dans l'Etat membre de prime abord.

II. — A l'exportation :

- Moyen de transport et sa nationalité ;
- Bureau frontière ;
- Valeur point de sortie ;
- Valeur mercuriale ;
- Pays de destination définitive ;
- Origine du produit concerné ;
- Date de mise à la consommation ;
- Numéro de la déclaration de mise à la consommation et bureau d'enregistrement de celle-ci.

E. — PRODUITS OBTENUS DANS UN ETAT MEMBRE, RÉEXPÉDIÉS DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE APRÈS AVOIR ÉTÉ MIS À LA CONSOMMATION DANS UN ETAT MEMBRE DIT DE PRIME ABORD.

I. — A l'importation :

- Moyen de transport et sa nationalité ;
- Bureau frontière ;
- Valeur F.O.B.
- Etat membre de prime abord ;
- Date, numéro et bureau d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation directe dans l'Etat membre de prime abord.

II. — A l'exportation :

- Moyen de transport et sa nationalité ;
- Bureau frontière ;
- Valeur point de sortie ;
- Valeur mercuriale ;
- Pays de destination définitive ;
- Origine du produit concerné ;
- Date de mise à la consommation ;
- Numéro de la déclaration de mise à la consommation et bureau d'enregistrement.

F. — TRANSIT (pour toutes les catégories de produits visées à l'alinéa premier de l'article premier de la Décision n° 3/74 - CM3).

- Bureau de destination ;
- Moyen de transport et sa nationalité ;

- Numéro du chapitre de la nomenclature ;
- Valeur point de sortie du pays d'expédition.

— ◆ —

DECRET n° 74.081 du 10 avril 1974 désignant les fonctionnaires du ministère des Finances ayant qualité pour poursuivre les infractions à la réglementation des changes.

ARTICLE PREMIER. — Sont habilités à déposer plainte par délégation du ministre des Finances :

- le directeur des douanes ;
- les chefs de bureau du poste de douane ;
- les chefs de brigade de douane ;
- les chefs de groupe d'intervention et de recherche.

ART. 2. — Sont habilités à constater et à poursuivre les infractions à la réglementation des changes, ainsi qu'à déposer plainte par délégation du ministre des Finances :

- le directeur des contributions diverses et les inspecteurs-vérificateurs des contributions diverses ;
- le trésorier général, les trésoriers régionaux et les percepteurs du Trésor.

ART. 3. — Les agents visés à l'article 2 ci-dessus doivent être munis d'une carte d'identité professionnelle délivrée sous la signature du ministre des Finances et devront, préalablement à leur entrée en fonctions, prêter serment devant le tribunal de première instance du lieu où ils exercent leurs fonctions.

ART. 4. — Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui est applicable selon la procédure d'urgence.

— ◆ —

DECRET n° 74.082 du 10 avril 1974 instituant le visa préalable des dépenses administratives nécessitant un transfert monétaire international.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de la loi n° 74.022 du 24 janvier 1974 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique, tout projet d'accord ou de convention et, d'une manière générale, tout engagement financier envisagés par l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics à l'exception des dépenses courantes de fonctionnement des services d'un montant inférieur à deux cent mille ouguiya, sont soumis au visa préalable de la Banque centrale de Mauritanie lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner des transferts monétaires internationaux.

ART. 2. — Le visa prévu à l'article premier doit être donné dans un délai maximum de quinze jours. Le document soumis au visa est réputé visé si aucune suite n'a été donnée dans ce délai, à la demande de visa.

ART. 3. — En cas de refus de visa, la Banque centrale de Mauritanie en notifie les motifs au département concerné, et adresse au Président de la République un rapport circonstancié sur l'affaire en cause.

Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur décision du Président de la République.

ART. 4. — Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0.58 du 30 avril 1974 créant un poste de douanes.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste de douanes à T'Wil, dans la II^e Région, dépendant du secteur sud-est des douanes à Kaédi (IV^e Région).

ART. 2. — Le poste des douanes de Tintane est transféré au poste de T'Wil, objet de l'article premier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 0.66 du 9 mai 1974 créant deux postes des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste des douanes dans les localités suivantes :

M'Bagne et Bababé (V^e Région), relevant du secteur des douanes de Kaédi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 05.64 du 1^{er} avril 1974 allouant une subvention à la Compagnie mauritanienne de navigation maritime.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de douze millions sept cent cinquante mille ouguiya (12 750 000) est allouée à la Compagnie mauritanienne de navigation maritime au titre de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1974.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre VI, article 2, rubrique 74.622 (exercice 1974). Son montant sera viré au compte n° 557-038 ouvert à la B.A.L.M. au nom de la Comaunam.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 74.080 du 10 avril 1974 portant approbation de concessions rurales dans la zone située au sud-est du jardin d'essai de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de concessions rurales consignés dans le tableau annexé.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Equipe-ment sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

TABLEAU ANNEXE

Concessionnaires	Situation	Superficie	Redevance annuelle
Niass Abdoulaye	Sud-est du jardin d'essai, lot n° 4.	1 ha 50 ca	3 000 ouguiya
Moulaye Zein ould Chighaly	Sud-est du jardin d'essai, lot n° 6.	1 ha 50 a	3 000 ouguiya
Aminetou mint Mohamed Abdallahi	Sud-est du jardin d'essai, lot n° 7.	1 ha 25 a	2 500 ouguiya
Ahmed Mahfoud ould Abatt	Sud-est du jardin d'essai, lot n° 14.	1 ha 25 a	2 500 ouguiya
Miny ould Mohamed Moussa	Sud-est du jardin d'essai, lot n° 21.	1 ha 25 a	2 500 ouguiya

DECISION n° 07.53 du 20 avril 1974 accordant une avance sur cautionnement de comptable.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de cinq mille six cents ouguiya (5 600 UM) égale aux deux tiers de son cautionnement de comptable public est accordée à M. Sy Mamadou Youssouf, ex-trésorier du district de Nouakchott.

ART. 2. — Le montant de cette avance fera l'objet d'un ordre de paiement imputé au compte 116.03 « Avances sur les cautionnements des comptes publics ».

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 054 du 22 avril 1974 portant report des reliquats des crédits du budget d'équipement de l'exercice 1973.

ARTICLE PREMIER. — Les reliquats ci-après des crédits du budget d'équipement de l'exercice 1973 sont reportés avec la même affectation au budget d'équipement de l'exercice 1974.

CHAP. II. — Travaux d'infrastructure.

Art.

1 Urbanisme	13.138.713
3 Voies de communication	3.172.165
4 Equipements portuaires	5.658.823
5 Hydraulique agricole	501.000
6 Terrains d'aviation	402.712
7 Electrification	2.508.391
8 Aménagement région Nord	37.142
9 Aménagement rural	16.199.613
10 Equipement O.P.T.	45.013
11 Etudes et Recherches	12.816.611

TOTAL CHAPITRE II 54.480.183

CHAP. III. — Construction d'immeubles.

Art.

1 Immeubles pour services	68.145.690
2 Immeubles d'habitation	3.844.072
3 Construction Nouakchott	9.528.628
4 Equipement région Akjoujt	8.000.000
5 Travaux divers	42.321.855

TOTAL CHAPITRE III 131.840.245

CHAP. IV. — *Acquisition d'immeubles.*

Art.		
1	Immeubles pour services	325.496
2	Immeubles d'habitation	40.000
	TOTAL CHAPITRE IV	365.496

CHAP. V. — *Acquisition de gros matériels.*

Art.		
1	Engins terrestres	55.139
2	Matériel naval	14.048.611
3	Navigation aérienne	2.000.000
4	Divers	101.076
	TOTAL CHAPITRE V	16.204.826

CHAP. VI. — *Sociétés d'économie mixtes et privées.*

Art.		
2	Sociétés d'économie mixtes et privées	38.684.733
	TOTAL CHAPITRE VI	38.684.733

CHAP. VII. — *Acquisition véhicules. Contributions. Subventions.*

Art.		
1	Engins terrestres	1.632.441
2	Etablissements et organismes publics	615.200
3	Organismes internationaux	14.819.233
	TOTAL CHAPITRE VII	17.066.874

CHAP. VIII. — *Sociétés d'économie mixtes.*

Art.		
2	Sociétés d'économie mixtes	1.800.000
	TOTAL CHAPITRE VIII	1.800.000

CHAP. IX. — *Contributions, subventions, fonds de concours.*

Art.		
2	Etablissements et organismes publics	25.300
3	Organismes internationaux et Etats étrangers ..	1.702.300
	TOTAL CHAPITRE IX	1.727.600

ART. 2. — Les crédits faisant l'objet d'une réimputation au budget d'équipement selon les dispositions de l'article premier ci-dessus sont affectés aux ouvrages indiqués en annexe au présent arrêté.

ART. 3. — Une recette d'un montant correspondant aux crédits reportés sera constatée au budget d'équipement, exercice 1974, chapitre premier, article unique, pour la somme de deux cent soixante-deux millions cent soixante-neuf mille neuf cent cinquante-sept ouguiya (262.169.957 UM).

ANNEXE

CHAP. II. — *Travaux d'infrastructure.*ARTICLE PREMIER. — *Urbanisme.*

Rubrique		
64.213 FAC	Plantations	2 189
65.211 FAC	Réseaux divers	108
67.210 FAC	Equipements sportifs Nouakchott	105 404
69.210 MAU	Adduction eau Nouadhibou	1 480 856
69.213 MAU	Réseaux divers Nouakchott	156
73.210 MAU	Adduction eau Atar	5 750 000
73.211 MAU	Aménagement zones périphériques	2 000 000
73.212 MAU	Régulation travaux zones périphériques.	3 800 000
	TOTAL CHAPITRE II, Article premier	13 138 713

ART. 3. — *Voies de communication.*

Rubrique		
65.233 FAC	Bac de Rosso	7 691
67.230 FAC	Entretien routes, pistes, digues	64 681
68.230 MAU	Topographie route Nouakchott-Akjoujt..	1 667
73.231 MAU	Etudes et contrôle route Néma	3 098 726
	TOTAL CHAPITRE II, Art. 3	3 172 565

ART. 4. — *Equipements portuaires.*

Rubrique		
63.242 FAC	Enceinte douanière Nouadhibou	18 637
65.240 FAC	Installations portuaires	14
70.240 MAU	Wharf de Nouakchott	2 600 000
73.240 MAU	Extension Wharf Dépass. Marché FED ..	3 040 172
	TOTAL CHAPITRE II, Art. 4	5 658 823

ART. 5. — *Hydraulique agricole.*

Rubrique		
62.251 MAU	Construction de puits	11 405
63.251 FAC	Hydraulique pastorale et G.R.	99 661
64.250 FAC	Balise et renfort conduite Idini	2 064
64.251 FAC	Hydraulique pastorale et G.R.	119 263
65.251 FAC	Brigade hydraulique Rosso	21 978
67.250 FAC	Travaux divers	8 780
67.251 FAC	Recherches souterraines	221 456
67.252 FAC	Surveillance nappes	800
69.250 MAU	Hydraulique et agriculture	15 593
	TOTAL CHAPITRE II, Art. 5	501 000

ART. 6. — *Terrains d'aviation.*

Rubrique		
69.260 MAU	Hangar pour avion	400 000
70.262 MAU	Branchement élect. aérien	2 712
	TOTAL CHAPITRE II, Art. 6	402 712

ART. 7. — *Electrification.*

Rubrique		
67.272 FAC	Dépenses de contrepartie invest. chinois.	50 851
73.270 MAU	Dépenses de contrepartie invest. chinois.	2 457 540
	TOTAL CHAPITRE II, Art. 7	2 508 391

ART. 8. — *Aménagement région Nord.*

Rubrique		
62.286 FAC	Centre récepteur Nouadhibou	37 142
	TOTAL CHAPITRE II, Art. 8	37 142

ART. 9. — *Aménagement rural.*

Rubrique		
64.290 FAC	Aménagement pare-feux	2 136
64.291 FAC	Aménagement forêts classées	33 705
69.291 FAC	Aménagement cond. Dar-el-Barka	81 112
71.290 MAU	Brigade des puits	1 437 217
71.291 MAU	Projet PNUD MAU/3	142 776
72.290 MAU	Brigades des puits	2 474 682
72.291 MAU	Projet PNUD MAU/3 en T.P.	1 165 457
72.292 MAU	Projet FED 215-012-17 cont. en T.P.	116 054
73.290 MAU	Brigade des puits	8 046 474
73.291 MAU	Barrage 5° région (construction)	2 500 000
73.292 MAU	Barrage 5° région (salaires arriérés)	200 000
	TOTAL CHAPITRE II, Art. 9	16 199 613

ART. 10. — *Equipement O.P.T.*

Rubrique		
63.210/12		
FAC	O.P.T.	45 013
	TOTAL CHAPITRE II, Art. 10	45 013

ART. 11. — *Etudes et recherches.*

Rubrique	
71.2110 MAU	Cartographie aérienne 43 000
71.2111 MAU	Recherches géologiques 100 817
73.2110 MAU	Recherches eaux souterraines 3 836 594
73.2111 MAU	Projet 1112 et 1113, recherches scientifi- ques 1 000 000
73.2112 MAU	Enquête production rurale 1 600 000
73.2113 MAU	Recensement démographique 3 000 000
73.2114 MAU	Cellules planification (projet 9.300) 836 200
73.2115 MAU	Inventaire minier 2 400 000
<hr/>	
TOTAL CHAPITRE II, Art. 11 12 816 611	

CHAP. III. — *Construction immeubles.*ARTICLE PREMIER. — *Immeubles pour services.*

Rubrique	
63.314 FAC	Bureaux et résidence Zouérate 1 313
64.3193 FAC	Bureaux et résidence R'Kiz Aïoun 144 765
63.3194 FAC	Bureaux et résidence Boumdeïd 78 742
65.315 FAC	Bureaux et résidence Aleg 58 793
67.310 FAC	Local police aéroport 28 353
67.311 FAC	Camp garde national 377 269
67.315 FAC	Construction et équipement classes 375 151
67.317 FAC	Centre vulgarisation Kaédi 427 667
68.317 FAC	Constructions diverses 187 292
68.318 FAC	Constructions scolaires 6 887
69.310 MAU	Constructions et équipements scolaires .. 904 704
69.311 MAU	Constructions d'immeubles 436 427
69.313 MAU	Achèvement bâtiment Kaédi 35
70.310 MAU	Équipements scolaires 341 970
70.312 MAU	Gendarmerie Tinguent 168
70.313 MAU	Résidence Beyla, Keur-Mecene 500 000
71.310 MAU	Agrandissement Trésorerie générale 13 685
72.310 MAU	Centre vulgarisation Kaédi 2 600 000
72.311 MAU	Service des Mines 566 757
72.314 MAU	Constructions diverses 24 449 967
72.315 MAU	Équipements labo - chimie 5 621 000
73.310 MAU	Atelier mécanographique I.B.M. 12 000 000
73.311 MAU	Compagnie Génie militaire 8 000 000
73.312 MAU	Lycée technique (dernière tranche) 270
73.313 MAU	Constructions scolaires 6 494 481
73.314 MAU	Bourse du travail 4 000 000
73.315 MAU	Extension lycée et collège tech. 3 908 375
73.316 MAU	Laboratoire des T.P. 621 419
<hr/>	
TOTAL CHAPITRE III, Article premier .. 68 145 690	

ART. 2. — *Immeubles d'habitation.*

Rubrique	
66.322 MAU	Résidence Kankossa 170 663
67.320 FAC	Logements douanes et police Wharf 273 409
73.320 MAU	Logement direction information 3 400 000
<hr/>	
TOTAL CHAPITRE III, Art. 2 3 844 072	

ART. 3. — *Construction Nouakchott.*

Rubrique	
71.330 MAU	Immeubles S.O.C.I.M. 99
72.330 MAU	Immeubles S.O.C.I.M. 99
73.330 MAU	Immeubles S.O.C.I.M. (préfinancement). 9 528 430
<hr/>	
TOTAL CHAPITRE III, Art. 3 9 528 628	

ART. 4. — *Équipement région Akjoujt.*

Rubrique	
67.340 MAU	Réseau eau-électricité 3 000 000
73.340 MAU	Hôpital Akjoujt 5 000 000
<hr/>	
TOTAL CHAPITRE III, Art. 4 8 000 000	

ART. 5. — *Travaux divers.*

Rubrique	
64.355 FAC	Abattoir frigorifique de Kaédi 79 262
65.350 FAC	Laboratoire vétérinaire 4 322 921
65.352 FAC	Aménagement lycée 10 360
65.353 FAC	Aménagement école annexe 8 827
65.354 FAC	Équipement école rurale Kaédi 156
65.358 FAC	Protection dattiers 1 788
65.359 FAC	Équipements touristiques 6 653
65.3590 FAC	Équipement hôpital de Nouakchott 3
65.3592 FAC	Équipements touristiques 6
65.3594 FAC	Équipement infirmerie lycée 370 000
66.3524 MAU	Équipement école rurale 640
66.353 FAC	Mise en valeur plaine Boghé 38 015
67.355 MAU	Chantiers de développement 263 457
67.358 MAU	Équipements touristiques 402 844
67.359 MAU	Équipements labo pêches 5 146
68.352 MAU	Aménagement salle A.N. 261 718
68.354 F/M	Divers 361 862
68.358 F/M	Aménagement ambassade Moscou 257 070
69.350 F/M	Atelier technique Marine nationale 354 529
69.351 F/M	Chantiers de développement 300 331
69.352 F/M	Divers travaux 547 648
69.353 F/M	Marine nationale 930 998
69.354 FAC	Équipement compl. abattoir Kaédi 2 181 970
69.355 FAC	Équipement usine eau de mer 1 988 462
71.352 MAU	Équipement Maurelec-Nouadhibou 1 988 627
72.351 MAU	Chantiers de développement 676 244
72.352 FAC	Labo vétérinaire 309 972
72.353 MAU	Régularisation dépassement 1 355 421
73.351 MAU	Réservoir d'eau Nouakchott 5 751 000
73.352 MAU	Laboratoire de diagnostic 1 897 284
73.355 MAU	Casiers riziocoles (projet FED 1132) 708 952
73.356 MAU	Périmètres irrigués (projet FED 1132) .. 1 280 000
73.358 MAU	Centre national de développement agri- cole 873 485
73.359 MAU	Équipement Génie rural 979 009
73.3590 MAU	Zone pilote élevage Kaédi 779 592
73.3591 MAU	Développement coopératives 540 000
73.3592 MAU	Encouragement développement rural .. 1 020 000
73.3593 MAU	Atelier mécanographique 2 400 950
73.3594 MAU	Casernement des sapeurs-pompiers 4 054 725
73.3595 MAU	Ambassade de Paris 5 000 000
73.3596 MAU	Ambassade de Moscou 1 600 000
73.3597 MAU	Ambassade de Washington 400 000
<hr/>	
TOTAL CHAPITRE III, Art. 5 42 321 855	

CHAP. IV. — *Acquisition d'immeubles.*ARTICLE PREMIER. — *Immeubles pour services.*

Rubrique	
66.410 MAU	Ambassade U.S.A. 362
70.410 MAU	Ambassade Madrid 319 234
70.413 MAU	Ambassade Le Caire 5 900
<hr/>	
TOTAL CHAPITRE IV, Article premier 325 496	

ART. 2. — *Immeubles d'habitation.*

Rubrique	
72.420 MAU	Logements C.N.S.S. (1 ^{re} tranche) 40 000
<hr/>	
TOTAL CHAPITRE IV, Art. 2 40 000	

CHAP. V. — *Acquisition de gros matériels.*ARTICLE PREMIER. — *Engins terrestres.*

Rubrique	
70.510 MAU	Achat véhicules 55 139
<hr/>	
TOTAL CHAPITRE V, Article premier 55 139	

ART. 2. — *Matériel naval.*

Rubrique		
70.521 MAU	Carénage vedettes	564 082
70.522 MAU	Réparation vedette « Soughe »	202 237
70.523 MAU	Armements et matériels transmission ..	1 233 998
71.520 MAU	Vedettes garde-côtes	98
71.521 MAU	Carénage vedettes	4 000 000
72.520 MAU	Vedettes garde-côtes	48 196
72.521 MAU	Carénage vedettes	4 000 000
73.521 MAU	Carénage vedettes garde-côtes	4 000 000
TOTAL CHAPITRE V, Art. 2		14 048 611

ART. 3. — *Navigation aérienne.*

Rubrique		
73.530 MAU	Révision avion militaire	2 000 000
TOTAL CHAPITRE V, Art. 3		2 000 000

ART. 4. — *Divers.*

Rubrique		
71.541 MAU	Groupe électrophone radio	101 076
TOTAL CHAPITRE V, Art. 4		101 076

CHAP. VI. — *Sociétés d'économie mixtes et privées.*ART. 2. — *Sociétés d'économie mixtes et privées.*

Rubrique		
71.621 MAU	Saline de N'Terer	300 000
71.624 MAU	Sofrima	10 000
72.620 MAU	Miferma	787 844
72.621 MAU	A.I.D.	720 600
72.625 MAU	Somima	4 886 653
73.621 MAU	Banque arabe libyo-mauritanienne	100 000
73.623 MAU	Sonimex	31 510 000
73.626 MAU	Air-Afrique	363 636
TOTAL CHAPITRE VI, Art. 2		38 684 733

CHAP. VII. — *Acquisition véhicules, contributions, subventions.*ARTICLE PREMIER. — *Engins terrestres.*

Rubrique		
68.710 MAU	Acquisition de véhicules	32 441
71.710 MAU	Reconstruction village Dieuk	1 600 000
TOTAL CHAPITRE VII, Article premier ..		1 632 441

ART. 2. — *Etablissements et organismes publics.*

Rubrique		
70.721	Office du tapis	15 200
71.720	Office du tapis	600 000
TOTAL CHAPITRE VII, Art. 2		615 200

ART. 3. — *Organismes internationaux et Etats étrangers.*

Rubrique		
70.730 MAU	Participation invest. chinois	1 259
70.731 MAU	Projets FAC MAU/2	306 000
70.732 MAU	Projet ONU MAU/2 eaux souter.	697 152
70.734 MAU	Aménagement hydro-agricole	78 450
71.730 MAU	Participation prêt chinois	1 378
71.731 MAU	Projet PNUD MAU/3 bassin Gorgol	3 200 000
71.732 MAU	Projet ONU MAU/3 eaux souter.	639 297
72.730 MAU	Participation invest. chinois	1 900
72.731 MAU	Projet PNUD MAU/3, mise en valeur bassin Gorgol	119 000
72.732 MAU	Projet PNUD MAU/2 eaux souter.	1 547 343
72.736 MAU	Zone pilote élevage Kaédi	229 828
73.730 MAU	Casernement des sapeurs-pompiers	340 529
73.731 MAU	Projet PNUD MAU/3, mise en valeur bassin Gorgol	1 292 699
73.733 MAU	Projet 1300/B développement élevage sud-est	2 700 000
73.734 MAU	Agrandissement laboratoire I.F.A.O.	1 200 000
73.737 MAU	Extension classe de l'E.N.A.	1 492 994
73.738 MAU	Recherches géologiques dorsales	971 404
TOTAL CHAPITRE VII, Art. 3		14 819 233

CHAP. VIII. — *Sociétés d'économie mixtes.*ART. 2. — *Sociétés d'économie mixtes.*

Rubrique		
67.821 MAU	Exploitation frigo Kaédi	1 800 000
TOTAL CHAPITRE VIII, Art. 2		1 800 000

CHAP. IX. — *Contributions, subventions, fonds de concours.*ART. 2. — *Etablissements et organismes publics.*

Rubrique		
68.922 MAU	Usine de tapis	25 300
TOTAL CHAPITRE IX, Art. 2		25 300

ART. 3. — *Organismes internationaux et Etats étrangers.*

Rubrique		
69.931 MAU	Recherches eaux souterraines	1 654 543
69.932 MAU	Participation frais locaux	47 757
TOTAL CHAPITRE IX, Art. 3		1 702 300

DECISION n° 0823 du 29 avril 1974 autorisant le reversement de crédit.

ARTICLE PREMIER. — Le crédit de deux millions sept cent six mille ouguiyas (2 706 000 UM) prévu au budget d'équipement sous la rubrique 74.350 est affecté à l'Office des postes et télécommunications en vue de la construction de huit bureaux de postes frontaliers.

ART. 2. — La présente somme, imputable au budget d'équipement exercice 1974, chapitre 3, article 5, rubrique 74350 fera l'objet d'un mandat budget émis au profit de l'O.P.T. et virée à son compte chèque postal n° 301 à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0854 du 2 mai 1974 portant un avertissement à infliger à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement est infligé à M. Mohamed Ould Hamady, préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, matricule 267.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74.063 bis du 29 mars 1974 accordant à Esso Exploration and Production Mauritania Inc. l'autorisation personnelle minière n° 62.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 62 à ESSO Exploitation and Production Mauritania Inc., P.O. Box 146 Houston, Texas 770.01.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour l'ensemble des hydrocarbures : pétrole, bitume et gaz à l'exclusion de toute autre substance minérale.

ART. 3. — La présente autorisation est valable pour cinq ans (5). Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou de concession d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

ART. 4. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 74.064 du 29 mars 1974 autorisant la société Texaco Mauritania Inc. à céder à la société Esso Exploration and Production Mauritania Inc. un intérêt indivis de 50 % de ses droits pétroliers détenus en Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — La société Texaco Mauritania Inc. est autorisée à céder à la société Esso Exploration and Production Mauritania Inc. un intérêt indivis de 50 % de ses droits et obligations résultant des textes ci-après désignés :

- Permis de recherches de type A n° 18 accordé par le décret n° 70.343/MIM/MI du 31 décembre 1970 ;
- Convention minière du 11 janvier 1971 ;
- Agrément du régime fiscal de longue durée accordé par la loi n° 71.081 du 9 mars 1971 ;
- Convention d'établissement et de fonctionnement annexée à la loi n° 71.081 du 9 mars 1971.

ART. 2. — Les sociétés Texaco Mauritania Inc. et Esso Exploration and Production Mauritania Inc. sont conjointement et solidairement responsables en ce qui concerne l'application des textes cités à l'article premier du présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 74.065 du 29 mars 1974 accordant à la société des Mines de fer de Mauritanie (Miferma) le permis de recherches de type A, n° 27.

ARTICLE PREMIER. — Un permis de recherches de type A est accordé sous le n° 27 à la société des Mines de fer de Mauritanie (MIFERMA).

ART. 2. — Le périmètre initial de ce permis a la forme d'un pentagone connexe dont les coordonnées des sommets sont :

	Longitude ouest	Latitude nord
A :	16° 15'	21° 20'
B :	16° 15'	21°
C :	15° 45'	20°
D :	15°	20°
E :	15°	21° 20'

La superficie de ce permis est d'environ 16 300 kilomètres carrés.

ART. 3. — Ce permis confère dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches de : minerais de fer et de manganèse.

La durée du permis est de deux ans à partir de la date du présent décret.

Le titulaire pourra obtenir la prolongation du permis s'il a exécuté un minimum de travaux d'une valeur correspondante au montant de l'engagement et a rempli les obligations légales ou réglementaires résultant de son permis durant la période précédente.

ART. 4. — La société Miferma s'engage à dépenser la somme de huit millions d'ouguiyas pendant les deux années de validité du permis.

L'engagement pour le premier renouvellement pour deux ans du permis est de 10 millions d'ouguiyas. Celui du deuxième renouvellement du permis dont la durée sera de trois ans est fixé à 20 millions d'ouguiyas.

ART. 5. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 74.066 du 29 mars 1974 accordant au Bureau de recherches géologiques et minières le permis de recherche de type A n° 28 au nom du consortium des phosphates.

ARTICLE PREMIER. — Un permis de recherches général de type A est accordé sous le n° 28 au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) dont le siège est à Paris (8, rue Léonard-de-Vinci, Paris-16^e) au nom du consortium des recherches des phosphates groupant la S.N.I.M., la Société sénégalaise des phosphates de Thiès et le B.R.G.M. à parts égales.

ART. 2. — Le périmètre initial du permis dont la superficie est réputée égale à 7 100 kilomètres carrés est délimité par les limites suivantes :

- Droite joignant Boghé au sommet A ;
 - Droite joignant le sommet A au sommet B ;
 - Droite joignant le sommet B à Kaédi ;
 - Cours du fleuve Sénégal entre Kaédi et Boghé.
- Les coordonnées des sommets A et B étant :

Sommet A
Longitude 14° 10' W
Latitude 17° 15' N

Sommet B
Longitude 13° 45' W
Latitude 17° 15' N

ART. 3. — Ce permis confère dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches pour les phosphates d'eaux et d'alumine.

Le consortium des phosphates au nom duquel le B.R.G.M. obtient ce permis s'engage à dépenser : la somme de 10 millions d'ouguiyas pour l'exécution des travaux de recherches au cours des deux premières années ;

— La somme de 30 millions d'ouguiyas au cours des trois années suivantes.

La Société nationale industrielle et minière, la Société sénégalaise des phosphates de Thiès, le Bureau de recherches géologiques et minières sont conjointement et solidairement responsables de cet engagement.

ART. 4. — La durée de validité du permis est fixée à deux ans à partir de la date du présent décret. Le titulaire obtiendra la prolongation du permis au moins pour 50 % de sa superficie initiale s'il a exécuté un minimum de travaux d'une valeur correspondante au montant de l'engagement et a rempli les obligations légales ou réglementaires résultant de son permis durant la période précédente.

La demande de prolongation doit parvenir au ministère chargé des Mines au moins six mois avant la date d'expiration de la validité du permis.

ART. 5. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

◆

DECRET n° 74.067 du 29 mars 1974 modifiant le décret n° 73.262 du 12 décembre 1973 accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.).

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des paragraphes 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 73.262 du 12 décembre 1973 accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la Société nationale industrielle et minière sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« 1° Pendant trois ans, de l'exonération de tous droits et taxes à l'entrée (droits de douanes, droit fiscal, taxe forfaitaire, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe statistique, taxe d'intervention conjoncturelle, sur les matériels et biens d'installation, dont les catégories et éventuellement les quantités sont précisées à la liste ci-annexée. »

« 2° pendant trois ans, à compter de la date d'entrée en exploitation, de l'exonération de tous droits et taxes d'entrée (droit fiscal, droit de douane, taxe de statistique, taxe forfaitaire, T.C.A., taxe d'intervention conjoncturelle). »

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel, le ministre des Finances, le ministre du Commerce et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

◆

DECRET n° 74.083 du 12 avril 1974 autorisant la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.) à fabriquer des explosifs à usage civil, à Nouadhibou établissement de première catégorie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE PREMIER. — La Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.) est autorisée à fabriquer des explosifs à usage civil.

ART. 2. — L'installation projetée appartient à la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 357 de la nomenclature annexée de l'arrêté général n° 7148/M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

ART. 3. — L'Usine de fabrication d'explosifs sera installée sur un terrain en zone rurale, rectangulaire : longueur, 1 200 mètres ; largeur, 1 000 mètres.

Le centre du rectangle sera à 1 100 mètres de la borne PK 20 de Nouadhibou.

ART. 4. — Une consigne d'incendie sera établie, elle définira le matériel d'extinction qui devra se trouver dans l'enceinte de l'usine et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie ainsi que le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle pres-

crira des essais périodiques au moins semestriels, destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à faire usage des extincteurs judicieusement répartis seront placés à l'intérieur du dépôt.

ART. 5. — Il est interdit d'allumer du feu, d'en apporter ou d'y introduire des matières inflammables, ou de fumer dans l'usine ou à proximité ; cette interdiction sera affichée en arabe et en français à l'entrée de l'usine, les consignes réglementaires seront affichées également en arabe et en français. Un préposé responsable sera désigné pour assister aux entrées et sorties des explosifs et d'une façon générale à chaque ouverture de l'usine. L'usine sera surveillée en permanence.

ART. 6. — L'usine devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. D'une manière générale, l'usine sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ART. 7. — L'usine ne pourra être mise en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus par un agent des établissements classés désigné par la direction des mines et de la géologie. Par la suite, il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents de l'inspection des établissements classés.

ART. 8. — Cet établissement est inscrit sous le n° 341 du registre spécial de la direction des mines et de la géologie.

ART. 9. — Cet établissement donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface de 1 200 000 mètres carrés seront acquises pour l'année quel que soit le fonctionnement de l'établissement.

ART. 10. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

◆

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE R. 068 du 13 mai 1974 déterminant les différents types d'établissements recevant du public.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 73.124 du 1^{er} juin 1973, relatif à la protection civile contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ces établissements sont classés comme suit selon la nature de leur exploitation ;

1° Les salles de spectacles ou d'auditions et, en général, tous les établissements comportant, soit un aménagement scénique, soit des appareils de projections cinématographiques, répartis dans les types suivants dont la réglementation particulière fera l'objet d'arrêtés distincts :

a) Scène comportant un ou plusieurs dessous ; scène ne comportant pas de dessous mais dont la surface est supérieure à 100 mètres carrés ou dont le volume est égal ou inférieur à 400 mètres cubes ou dont l'une des dimensions linéaires excède 8 mètres.

b, c) Scène ne comportant pas de dessous, mais dont la surface est égale ou inférieure à 100 mètres carrés, dont le volume est égal ou inférieur à 400 mètres cubes et dont chacune des dimensions linéaires est inférieure à 8 mètres.

d) Estrade fixe, adossée à un mur de salle, y compris les proscéniums.

e) Estrade non adossée, pistes, plateaux ou planchers fixes.

f) Pistes, plateaux ou dispositifs mobiles installés dans une salle et actionnés par des engins mécaniques.

h) Installations cinématographiques pour films sur supports de sécurité.

i) Installations cinématographiques pour films sur supports de sécurité mais n'utilisant qu'un seul appareil avec source de lumière en enceinte étanche. Deux projecteurs dits jumelés fixés sur un même pied sont assimilés à un appareil unique lorsqu'ils n'utilisent que des films d'un format inférieur à 35 mm.

2° Les établissements autres que les précédents répartis selon leur destination en douze types de M à X énumérés, ci-après, dont la réglementation particulière fera l'objet d'arrêtés distincts.

M. Magasins de vente, bazars.

N. Restaurants, cafés, brasseries, débits de boissons, bars.

O. Hôtels à voyageurs, hôtels meublés, pensions de famille, foyers, auberges.

P. Bals ou dancings, salles de réunions ou de jeux.

Q. Salles de conférences.

R. Etablissements d'enseignement public et d'enseignement privé.

S. Bibliothèques et archives, centres de documentation, musées publics et privés.

T. Halls et salles d'expositions.

U. Etablissements sanitaires publics et privés.

V. Etablissements de divers cultes.

W. Banques, administrations publiques ou privées.

X. Piscines.

3° Les établissements de plein air.

4° Les établissements industriels.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 213 du 25 avril 1974 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 19 avril 1974, la demande de démission présentée par le garde Sidemou ould Khouna, matricule 1880, ind. 180, en service à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE n° 217 du 26 avril 1974 portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant.

ARTICLE PREMIER. — M. Antoine-Georges Raffoul, né le 18 septembre 1943 à Tripoli (Liban), de nationalité libanaise, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire, le bar-restaurant dénommé l'Auberge du Ksar, sis au ksar, anciennement géré par le nommé Casimir Chronowski.

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement, les boissons alcooliques et alcoolisées, telles qu'elles sont définies à l'article 20 du décret n° 65.003 du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

DECISION n° 0864 du 3 mai 1974 portant mise à la retraite des gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur l'état ci-dessous sont, à compter du 1^{er} mai 1974, admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Noms et prénoms	Grade	Matricules	Situation de famille	Position actuelle	Services effectués
Sadio Demba Wone	G. 3 ^e échelon	1104	Marié 1 enfant	E.M.O. Nouakchott	15 ans
Chekroud ould Bediour	G. 3 ^e échelon	1087	Marié 3 enfants	M. Lahjar	15 ans
Ahmed ould Ely Salem	G. 3 ^e échelon	1723	Marié 4 enfants	Nouadhibou	15 ans
Moctar ould M'Bareck	G. 3 ^e échelon	238	Marié 3 enfants	Kiffa	25 ans 11 m. 11 j.

ART. 2. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée tant pour eux que pour leurs membres de famille.

ARRETE n° 250 du 13 mai 1974 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué pour compter du 1^{er} mai 1974, du corps de la garde nationale pour une faute grave dans le service, le garde Baba ould Ghoulam, matricule 1952, ind. 180, en service à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 159 du 22 mars 1974 portant nomination d'un magistrat du siège.

ARTICLE PREMIER. — M. Yéro Mamadou Demba, juge suppléant intérimaire, est nommé juge à la suite au tribunal de première instance de Nouakchott.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

DECRET n° 40.74 du 18 avril 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Doudou M'Bengue, demeurant à Akjoujet.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Doudou M'Bengue, demeurant à Akjoujet, né le 9 février 1933 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Amadou M'Bengue et de Rokhaya Niang.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

ARRETE n° 256 du 16 mai 1974 désignant les membres du jury des commissions de surveillance et de correction du concours pour le recrutement de trois cadis.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du jury et commission de surveillance et de correction du concours organisé les 20 et 21 mai 1974 à Nouakchott, pour le recrutement de trois cadis, les personnes désignées ci-après :

Membres du jury et de la commission de correction :

MM.
Mchamed Salem ould Addoud, président ;
Mohamed Abdallah ould Ahmed El Béchir, magistrat ;
Boye ould Saleck, magistrat ;
Abdallahi Salem ould Yehdih, magistrat ;
Tourad ould Abdel Kader, cadi.

Membres de la commission de surveillance :

MM.
Tourad ould Abdel Kader, président ;
Mohamed Moktar ould Bah, directeur de l'Ecole normale supérieure ;
Ahmedna ould Mohamed Malik, magistrat, représentant le ministère de la Justice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74.063 du 29 mars 1974 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Office national de la pharmacie.

TITRE PREMIER.

Objet de l'Office national de la pharmacie.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office national de la pharmacie et dont le nom commercial est Pharmarim. Son siège social est à Nouakchott.

ART. 2. — L'Office est placé sous la tutelle du ministre de la Santé et des Affaires sociales.

ART. 3. — L'Office national de la pharmacie a pour objet :

1° L'importation et la cession des médicaments, des produits pharmaceutiques, vétérinaires, chimiques et de droguerie, des plantes médicales, de tous objets servant aux soins médicaux et aux pansements et du matériel médico-chirurgical :

- Aux formations sanitaires de l'Etat ;
- Aux collectivités publiques et privées ;

— Aux services de l'élevage.

2° L'exploitation d'officines et de dépôts de médicaments ouverts au public.

3° L'exercice de toutes autres activités du domaine de la pharmacie en conformité avec la législation pharmaceutique en vigueur.

4° La participation au développement des services de la santé publique.

L'Office ne dispose pas du monopole d'importation et de distribution des produits.

TITRE II.

Organisation administrative.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ART. 4. — L'Office est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- Un Président,
- Un représentant de l'Assemblée nationale,
- Un représentant du ministère chargé des Finances,
- Un représentant du ministère chargé du Commerce,
- Un représentant du ministère chargé de l'Elevage,
- Un représentant du ministère chargé du Travail,
- Un représentant du ministère de la Santé,
- Un représentant du ministère chargé des Affaires sociales,
- Un représentant de la Caisse nationale de la Sécurité sociale,
- Un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.).

ART. 5. — Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle pour une période de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART. 6. — Les fonctions d'administrateur sont gratuites et ne donnent droit à aucune rémunération. Toutefois, des indemnités pour frais de transport et de séjour au lieu où se tiennent les réunions du conseil d'administration, peuvent être attribuées aux membres du conseil.

ART. 7. — Le conseil d'administration se réunit chaque semestre en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins six (6) de ses membres assistent à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 8. — Le conseil d'administration assure d'une façon générale la gestion de l'Office.

Il a notamment pouvoir :

1° De délibérer sur toutes questions intéressant la distribution de ses produits et des services pharmaceutiques sur l'ensemble du territoire national.

2° D'établir les programmes annuels de l'Office.

3° De délibérer sur le résultat de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le compte prévisionnel relatif à l'exercice préparé par la Direction de l'Office.

4° De délibérer sur les conditions de constitution et d'utilisation du fonds de réserve et du fonds de roulement.

5° De délibérer sur les questions relatives :

- aux emprunts,
- à l'acceptation des dons et legs,
- à l'achat, l'aliénation, l'échange et la location des biens immeubles.

6° D'établir les règlements intérieurs de l'Office.

ART. 9. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrit sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire de séance.

LA DIRECTION.

ART. 10. — L'Office national de la pharmacie est dirigé par un directeur obligatoirement titulaire du diplôme de pharmacien et nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

Il est l'ordonnateur du budget de l'Office.

Il représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a autorité sur le personnel de l'Office au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au compte prévisionnel annuel et selon les conditions de rétribution fixées par délibération du conseil d'administration.

Le directeur est en outre chargé :

- 1° De signer les contrats au nom de l'Office ;
- 2° D'étudier toutes les mesures à prendre pour le développement de l'Office sur le plan de l'équipement et de l'exploitation et de les soumettre au conseil d'administration.
- 3° De préparer le budget annuel en recettes et en dépenses à soumettre au conseil d'administration, et de rédiger le rapport annuel d'activités.

ART. 11. — Le directeur assiste aux délibérations du conseil d'administration. Sa voix est consultative.

ART. 12. — La comptabilité de l'Office est tenue par un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances sur proposition du ministre de tutelle.

Il est placé sous l'autorité administrative du directeur.

L'agent comptable est chargé sous sa propre responsabilité, et sous le contrôle du conseil d'administration, de l'ensemble des opérations financières en recettes et en dépenses.

Il doit tenir sa comptabilité à la disposition du Directeur et lui fournir, sur sa demande, toutes les informations dont il peut avoir besoin.

Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 13. — La comptabilité de l'Office doit être tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances.

L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

DU RÔLE DU MINISTRE DE TUTELLE.

ART. 14. — Conformément aux dispositions de la loi n° 67.172 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires de l'Office.

Le compte prévisionnel annuel de l'Office ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés par le ministre des Finances conjointement avec l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- 1° Les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de roulement ;
- 2° L'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges.
- 3° L'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- 4° Les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties.

ART. 15. — Sont obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle :

- 1° Le règlement intérieur de l'Office ;
- 2° L'établissement des programmes ;
- 3° La création et les modifications des tarifs de vente.

ART. 16. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception des procès-verbaux. Cette opposition doit, en tout état de cause, être notifiée au directeur de l'Office par les soins de l'autorité de tutelle.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition, ou à l'expiration du délai de quinze jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 17. — Un commissaire aux comptes nommé par arrêté du ministre des Finances surveillera la gestion et l'exploitation de l'Office.

TITRE III.

Dispositions financières.

ART. 18. — L'Office dispose des ressources suivantes :

- 1° *Recettes ordinaires :*
 - a) Le produit de la vente des médicaments ou des préparations effectuées dans ses laboratoires ;
 - b) Le produit de la rémunération de ses services et prestations.
- 2° *Recettes extraordinaires :*
 - a) Les subventions, avances ou prêts de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics, des établissements de crédits, de particuliers ou des organismes internationaux ;
 - b) Le produit des emprunts, des avances ou des subventions ;
 - c) Les dons et legs.

ART. 19. — Les dépenses de l'Office comprennent :

1° *Dépenses ordinaires.*

Les frais de fonctionnement :

- Achat de médicaments et de matières premières ;
- Emoluments du personnel ;
- Frais de transport et de déplacement ;
- Frais de gestion générale ;
- Frais financiers ;
- Entretien des locaux et des installations ;
- Renouvellement du matériel de fabrication.

2° *Dépenses extraordinaires :*

- a) Le service de la dette ;
- b) L'emploi des emprunts.

ART. 20. — Le ministre de la Santé et des Affaires sociales et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74.093 du 19 avril 1974 nommant les membres du Conseil national de la pharmacie (*Pharmarim*).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Office national de la pharmacie :

Président : M. Ba Alassane, directeur de la Caisse nationale de Sécurité sociale (C.N.S.S.) ;

Membres : MM. Mohamed Fall dit Bebbaha, représentant de l'Assemblée nationale ;

Moustapha Saleck, représentant du ministère des Finances ;

Cheikhould Ainina, représentant du ministère du Commerce ;

Docteur vétérinaire Abdallahiould Soueid Ahmed, représentant du ministère du Développement rural ;

Sy Oumar Alpha, représentant du ministère du Travail ;

Docteur Moulaye Abdel Moumine, représentant du ministère de la Santé ;

M^{lle} Mariem M'Bengue, représentante du ministère chargé des Affaires sociales ;

M'Backé N'Diaye, représentant de la Caisse nationale de Sécurité sociale (C.N.S.S.) ;

Sow Moussa Demba, représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.).

ART. 2. — Le ministre de la Santé et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 225 du 2 mai 1974 nommant un membre du comité central du Croissant Rouge mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Le docteur Abdallahiould Hamad, chef de service de la Santé militaire, est nommé membre du comité central du Croissant Rouge mauritanien en remplacement du lieutenant Dieng Oumar appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mai 1974.

BISCAYE FRERES
IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)

